



**GRENADE**  
SUR GARONNE

**2020**

# Recueil des Actes Administratifs



**N°01 / 2020**

**JANVIER à MARS 2020**

# SOMMAIRE

<b>DELIBERATIONS</b>		
<u>CONSEIL MUNICIPAL du</u>		
001-2020	Ressources Humaines. Recensement 2020 de la population (agents recenseurs).Réajustement de la délibération en date du 10 décembre 2019.	P009
002-2020	Ressources Humaines. Recrutement agents contractuels 2020 - complément de la délibération du 10.12.2019.	P010
003-2020	Ressources Humaines. Validation du tableau des effectifs du 1er janvier 2020.	P012
004-2020	Ressources Humaines. Modification du tableau des effectifs.	P015
005-2020	Ressources Humaines. Formation BAFA. Convention FRANCAS Midi-Pyrénées / COMMUNE de Grenade.	P016
006-2020	Ressources Humaines. Travaux en régie 2020. Détermination du coût moyen horaire pour les agents affectés aux services techniques (valeurs janvier 2020).	P018
007-2020	Renouvellement adhésion à l'Association « Rallumons l'Etoile ».	P020
008-2020	Subventions exceptionnelles aux associations.	P022
009-2020	PASS 2019-2020. Participation à verser aux associations.	P023
010-2020	Compte de Gestion 2019.	P024
011-2020	Compte Administratif 2019 de la commune.	P026
012-2020	Bilan des cessions et des acquisitions immobilières - Année 2019.	P028
013-2020	Bilan formation des élus - Année 2019.	P029
014-2020	Bilan des Autorisations de Programmes / Crédits de Paiement 2019.	P031
015-2020	Affectation du résultat d'exploitation 2019.	P032
016-2020	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses avant le vote du budget - Exercice 2020.	P034
017-2020	Dénomination de rue / Lotissement « Le Cètés »	P035
018-2020	Avis à donner sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou - Hers - Save et Coteaux de Cadours (passage à un délégué et un suppléant par commune).	P036
019-2020	Acquisition de 7 logements locatifs individuels (5 logements PLUS et 2 logements PLAI) au 41, avenue du Président Kennedy (2ème tranche) par Toulouse Métropole Habitat. Demande de garantie d'emprunts.	P037

## DECISIONS

001-2020	Démolition de l'ancienne station d'épuration. Demande de subvention exceptionnelle au Conseil Départemental 31.	P039
002-2020	Régie de recettes « produits divers ».	P040
003-2020	Aide du FIPHFP à reverser à AUDISERVICES - 37, rue Gambetta à Grenade.	P041
004-2020	Encaissement d'un chèque de caution de 850 euros et d'un chèque de 411.19 euros émis par M. POUPON Mathieu en dédommagement de dégradations commise lors d'une location de salle	P042
005-2020	Attribution du marché de service n° 19-F-21-S « Capture, ramassage, transport des animaux errants, blessés et décédés sur la voie publique et exploitation d'une fourrière animale ».	P043
006-2020	Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériels - campagne d'hiver 2019/2020 - signée entre la Commune de Grenade et Les Restos du Cœur le 10.10.2019.	P044
007-2020	Vente de ferraille à la Société DECONS SAS.	P045
008-2020	Demande d'aide à la diffusion auprès de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée. Spectacle « ZAP ».	P046
009-2020	Marché n° 19-I-08-MO - Lot 1. Revitalisation du bourg-centre : reconfiguration de jardins. Lot 1 : Jardin de la Mairie.	P047
010-2020	Demande d'aide à la diffusion auprès de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée. Spectacle « ZAP ». Rectificatif.	P048
011-2020	REVITALISATION DU BOURG-CENTRE. Reconfiguration du jardin public de la Mairie. Demande de subvention au Département et à la Région.	P049

## ARRETES PERMANENTS

001-2020	Arrêté portant nomination de mandataires - Régie de recettes "Droits de place" (Association On y Danse)	07/01/20	AG	P051
002-2020	Arrêté portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Grenade. Licence n° 2 – Mme Fabienne DUBOIS (changement de véhicule)	07/01/20	AG	P052P
003-2020	Arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie recettes « produits divers ».	21/01/20	AG	P053
004-2020	Régie de recettes « Produits divers ». Arrêté portant nomination de Mandataires.	22/01/20	AG	P055
005-2020	Arrêté portant règlement intérieur des accueils périscolaires (AIC matin, midi, soir et restaurant scolaire)	24/01/20	AG	P056
006-2020	Arrêté portant règlement intérieur des accueils de loisirs.	24/01/20	AG	P060

007-2020	Arrêté portant règlement intérieur des accueils de loisirs du mercredi.	24/01/20	AG	P064
008-2020	Arrêté municipal portant nomination de Mandataires - Régie de recettes « Droits de place » (GFC).	26/02/20	AG	P068
009-2020	Autorisation de travaux ERP - M. TECHER	12/03/20	Urba	P069
<b>ARRETES TEMPORAIRES</b>				
001-2020	Arrêté de fermeture des terrains de football - Stade CARPENTE du 2 au 5.01.2020	03/01/20	Sports	P070
002-2020	Autorisation de livraison de fuel à contre sens rue de la Bascule et rue Castelbajac	07/01/20	Urba	P071
003-2020	Occupation du Domaine Public- Allées Sébastopol- Ets FLORES TP.	10/01/20	ODP	P072
004-2020	Stationnement - rue Roquemaurel- chantier réfection chaussée- ETS EIFFAGE/CCHT.	14/01/20	ODP	P074
005-2020	Circulation/stationnement- 23B rue de l'Egalité - M. GLORIS.	16/01/20	ODP	P077
006-2020	stationnement- 2 rue d'Iéna- M. ROURE.	16/01/20	ODP	P079
007-2020	Stationnement- rue Gambetta entre rue Egalité/Castelbajac- Mairie de Grenade exposition véhicules	16/01/20	ODP	P081
008-2020	Arrêté municipal portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté du 18 au 22 Janvier 2020	18/01/20	Sports	P083
009-2020	Stationnement 37 rue Hoche GRENADE, DELALLEAU/SOPRANE.MORELLO	20/01/20	ODP	P085
010-2020	débit de boissons foyer rural de st caprais 20 juin 2020	21/01/20	PM	P087
011-2020	circulation 2 rue d'Iéna- M. ROURE	21/01/20	ODP	P089
012-2020	Stationnement - 47 rue Castelbajac- SAS AGRANDIMAX.	22/01/20	ODP	P091
013-2020	stationnement- 47 allées Sébastopol - M. TEULADE	22/01/20	ODP	P094
014-2020	Arrêté portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté du 23 au 26.01.2020	23/01/20	Sports	P096
015-2020	Arrêté portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES le samedi 25.01.2020	23/01/20	Sports	P097
016-2020	Débit de boisson tennis club du 1er février 2020	27/01/20	PM	P098
017-2020	Occupation du Domaine Public- Parking ancien cimetière- EPILOGUE FINITION.	29/01/20	ODP	P099

018-2020	Stationnement au plus près du 47 rue Castelbajac- Mme LAGRANGE.	29/01/20	ODP	P102
019-2020	circulation 85 rue Gambetta GRDF.	03/02/20	ODP	P105
020-2020	Stationnement- 8 rue Victor Hugo- les déménageurs du soleil de Toulouse./M. Taupin	04/02/20	Sports	P107
021-2020	débit de boissons patch et broderie du 28/02/2020 au 01/03/2020 salle des fêtes fait par Nico	04/02/20	PM	P109
022-2020	stationnement 93 rue de la République - AUMONIER	04/02/20	ODP	P111
023-2020	Débit de boisson Hippodrome de Marianne du 15 Aout 2020 fait par Thierry C	05/02/20	PM	P113
024-2020	Stationnement- 10 rue René Teisseire - M. PETIT	05/02/20	ODP	P115
025-2020	circulation/stationnement- Chemin de Montagne- Ets GABRIELLE FAYAT/SMEA.	06/02/20	ODP	P117
026-2020	Circulation/stationnement- 63 rue de la République- ETS GABRIELLE FAYAT/SMEA.	06/02/20	ODP	P120
027-2020	stationnement/dépôt matériel- 7 rue Lafayette . M. PARIS/PEIRO	06/02/20	ODP	P122
028-2020	Circulation/stationnement- rue Roquemaurel- ETS EIFFAGE/CCHT.	06/02/20	ODP	P125
029-2020	Stationnement 10 rue René Teisseire M. PETIT	06/02/20	ODP	P127
030-2020	Stationnement - 6A rue de l'Egalité M. ZAGO - ETS 2Z PLATERIE.	06/02/20	ODP	P130
031-2020	Débit de boissons Hippodrome de Marianne du 05 avril 2020 de 9h à 20h	06/02/20	PM	P132
032-2020	Débit de boisson Hippodrome de Marianne du 16 Mai 2020 de 9h à 20h fait par Sarah	06/02/20	PM	P134
033-2020	Débit de boissons Hippodrome de Marianne du 07 Juin 2020 de 09h à 20h fait par Sarah	06/02/20	PM	P135
034-2020	Débit de boissons hippodrome de Marianne du 25 Octobre 2020 de 09h à 20h fait par Sarah	06/02/20	PM	P137
035-2020	Débit de boissons du 06 décembre 2020 Hippodrome de Marianne fait par Sarah	06/02/20	PM	P138
036-2020	Débit de boissons du 13 décembre 2020 Hippodrome de Marianne fait par Sarah	06/02/20	PM	P140

037-2020	Débit de boissons du 20 Décembre 2020 Hippodrome de Marianne fait par Sarah	06/02/20	PM	P141
038-2020	Circulation alternée- feux homologués - RD29/AVENUE GUIRAUDIS/RUE E.ZOLA - FIBRE 31 DEPLOIEMENT.	07/02/20	ODP	P143
039-2020	Débit de boisson FNACA du 15 mars 2020 de 13h00 à 18h00 fait par SARAH le 12/02/2020	12/02/20	PM	P147
040-2020	Occupation du Domaine Public- CALIXE (Mme GHISLAIN Sophie)- 53 rue Gambetta- Tapissier/créateur.	13/02/20	ODP	P148
041-2020	Stationnement- parking Allées Alsace Lorraine- M. ROQUES.	14/02/20	Sports	P153
042-2020	Arrêté portant fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage - Année 2020.	14/02/20	AG	P155
043-2020	demande de débit de boisson faite le 18/02/2020 Pour le vide grenier du comité d'animation du 08/03/2020 par Sarah	18/02/20	PM	P156
044-2020	Circulation- rues Victor Hugo, Lafayette, Castelbajac, de la République- DPSM/SMEA.- (travaux préparatoires chemisage Assainissement).	18/02/20	ODP	P157
045-2020	débit de boisson pour le Foyer rural du 22.02.2020 fait par Thierry C	18/02/20	PM	P159
046-2020	Débit de boisson Foyer rural du 29.02.2020 fait par Thierry C	18/02/20	PM	P161
047-2020	Occupation du domaine public "LA BUVETTE" Mme LATTRON- 35 rue Gambetta. (terrasse/chevalet).	18/02/20	ODP	P162
048-2020	stationnement- association patch et broderie- salle des fêtes- animation.	18/02/20	ODP	P167
049-2020	Occupation du domaine public- Vide Greniers- Comité d'animations	19/02/20	ODP	P169
050-2020	Stationnement- 9 rue Wagram - les déménageurs bretons SARL LEVER.-	20/02/20	ODP	P172
051-2020	Circulation/stationnement- rue Roquemaurel - chantier rénovation voirie- Entreprise EIFFAGE.	21/02/20	ODP	P174
052-2020	Stationnement 63 rue Pérignon- M. VIDAL.-	24/02/20	Sports	P177
053-2020	Stationnement - 9 rue Wagram- M. DUBUS.	24/02/20	ODP	P179
054-2020	Stationnement- Allées Sébastopol - (entre rue Belfort/Avenue du 22 septembre)- Entreprise SIGNAL PLUS SA DISTRIBUTION.	24/02/20	ODP	P181

055-2020	Débit de boisson du Roller du 4 au 5 avril 2020 fait par Thierry.C	25/02/20	PM	P184
056-2020	stationnement- Parking Allées Alsace Lorraine- les déménageurs du Soleil (M. TERUEL).	27/02/20	ODP	P185
057-2020	stationnement 5, 5B rue de l'Egalité - ENEDIS.	02/03/20	ODP	P188
058-2020	stationnement 47 rue Castelbajac - SAS AGRANDISSIMMO.	02/03/20	ODP	P190
059-2020	Demande de débit de boisson du vide grenier du 05.04.2020 Fait par Sarah	03/03/20	PM	P193
060-2020	circulation/stationnement- RUE ROQUEMAUREL- Ets EIFFAGE	04/03/20	Sports	P194
061-2020	Occupation du Domaine Public- BOUCHERIE l'entre de cote- M. DALEGRIA Daniel- 44 rue de la République GRENADE.	05/03/20	ODP	P196
062-2020	Circulation/stationnement- Allées Sébastopol- SIGNAL PLUS DISTRIBUTION/CCHT.	05/03/20	ODP	P200
063-2020	Stationnement Circulation- 47B rue Gambetta- Ets GABRIELLE FAYAT/SMEA.	05/03/20	ODP	P203
064-2020	Stationnement- M. LOURDEAUX- 32 rue Wagram	05/03/20	ODP	P205
065-2020	Stationnement- 6 rue Castelbajac - M. ROBERT	05/03/20	ODP	P208
066-2020	circulation/stationnement- Avenue du 22 septembre ENEDIS.	05/03/20	ODP	P210
067-2020	Circulation/Stationnement- ROUTE DE LA HILLE- ROLLER SKATING (coupe de France).	05/03/20	ODP	P212
068-2020	O.D.P.- LA HILLE- ROLLER SKATING- COUPE DE FRANCE	05/03/20	ODP	P214
069-2020	Occupation du domaine public- cérémonie laïque - M. MONTEIL/BOISSERIE	05/03/20	ODP	P217
070-2020	débit de boisson Comité d'animation du 06.03.2020 fait par Thierry.C	06/03/20	PM	P220
071-2020	Circulation/Stationnement- rue Roquemaurel - Et Eiffage.	06/03/20	ODP	P221
072-2020	Débit de boissons foyer rural le 06 mars 2020	06/03/20	PM	P223
073-2020	Débit de boisson de la fête du 14 Juillet 2020 fait apr Thierry.C	09/03/20	PM	P224
074-2020	débit de boissons comité d'animation fêtes du 15 aout 2020	09/03/20	PM	P225
075-2020	débit de boissons comité d'animation feu de la saint jean 2020	09/03/20	PM	P227
076-2020	Demande de débit de boisson traitée le 09.03.2020 par Sarah Pour le comité d'animation à l'occasion du vide grenier de 06.09.2020	09/03/20	PM	P228

077-2020	Demande de débit de boissons pour l'association "on y danse" du 21.03.2020 à 20h30 au 22.03.2020 à 02h00. Fait par Sarah le 11.03.2020	11/03/20	PM	P230
078-2020	demande de débit de boissons pour le Grenade Sports à l'occasion du centenaire le 13.06.2020 de 11h00 à 17h00. fait par Sarah le 11.03.2020	11/03/20	PM	P232
079-2020	Circulation Stationnement- Rue des jardins (portion entre rue Chaupy/Paul Bert) - Mairie- Elections municipales	12/03/20	ODP	P233
080-2020	débit de boisson du 12 Mars 2020 fait par Thierry C	12/03/20	PM	P235
081-2020	débit de boissons Grenade Sport 26.27. et 28 juin	13/03/20	PM	P236
082-2020	Arrêté portant fermeture des lieux accueillant du public suite à l'épidémie de CORONAVIRUS - COVID 19	13/03/20	AG	P238
083-2020	Rue des Jardins- Elections- annule et remplace le n°79/2020	13/03/20	ODP	P239
084-2020	Arrêté relatif à l'évacuation des déchets du marché de plein vent durant la pandémie de Coronavirus	17/03/20	AG	P241



# DELIBERATIONS

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 25 février 2020

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. LACOME Jean-Luc.

---

### N° 01/2020 - Ressources Humaines.

#### **Recensement 2020 de la population (agents recenseurs).**

#### **Réajustement de la délibération en date du 10 décembre 2019**

**Vu** la délibération en date du 10 décembre 2019 prévoyant la création d'emplois d'agents contractuels de droit public en application de l'article 3/1<sup>er</sup> de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

- à raison de 18 emplois temporaires d'agents recenseurs,
- pour la période du 6 janvier au 27 février 2020 (comprenant les formations, le repérage, la collecte...),
- à hauteur de 12 heures hebdomadaires par agent (soit un nombre d'heures global sur la période de 96 heures),

**Considérant** l'interruption de contrat pour 3 agents en cours de collecte,

**Considérant** la nécessité de réaffecter les secteurs libérés à charge d'agents recenseur en poste,

**Considérant** que le temps de travail prévu initialement est insuffisant eu égard aux aléas et difficultés rencontrées lors de la collecte,

**Sur** proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de réajuster les conditions prévues par la délibération initiale et de prévoir que le paiement des heures, dues par agent recenseur, interviendra au vu d'un état récapitulatif, dûment validé par l'autorité territoriale (paye du mois de mars 2020),

- autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs aux opérations de recensement.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 25 février 2020**

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. LACOME Jean-Luc.

**N° 02/2020 - Ressources Humaines.**

**Recrutement agents contractuels 2020 - complément de la délibération du 10 décembre 2019.**

Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les postes de contractuels non permanents tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous et de recruter les agents contractuels suivants sur ces mêmes postes, pour l'année 2020 :

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
<b>Services techniques</b>	Polyvalent	2 adjoints techniques	35h hebdo	Juillet 2020	350	10%
	Polyvalent	2 adjoints techniques	35h hebdo	Août 2020	350	10%

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 25 février 2020

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. LACOME Jean-Luc.

---

#### **N° 03/2020 - Ressources Humaines.**

##### **Validation du tableau des effectifs du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 28 mai 2019, le Conseil Municipal a adopté le tableau des effectifs, après avis du CTP réuni le 11 avril 2019.

Pour tenir compte des modifications survenues depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 (retraite, mutation, recrutement, ...) et des délibérations du Conseil Municipal en date du 9 avril 2019, 28 mai 2019, 2 juillet 2019, 27 août 2019, 15 octobre 2019 et 10 décembre 2019,

Considérant l'avis favorable du CTP en sa séance du 20 janvier 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de valider le tableau des effectifs de la commune au 01.01.2020, tel que figurant en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Filière	GRADES	CAT	postes pourvus TC	poste vacants TC	postes pourvus TNC	poste vacants TNC
	Directrice Générale des Services	A	1			
<b>Administratif</b>	Attaché Principal	A	1			
	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1			
	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	2			
	Rédacteur	B	2-1	0+1		
	Délib° 28/05/2019 Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> cl	C	2+2			
	Délib° 28/05/2019 Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> cl.	C	1			
		C	6-2-1+1	1-1+1		
Délib°9/4+nom°+ Délib°10/12/2019 Adjoint administratif	C	4-1+2	1-1+2	2		
<b>Technique</b>	Ingénieur Principal	A	2			
	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1			
	Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	0			
	Délib°28/05/2019 Agent de maîtrise principal	C	4+1			
	Agent de maîtrise	C	1-1			
	Délib°28/05/2019 Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> Cl	C	1+2			
	Délib°28/05/2019 Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> Cl	C	4-2			
		C	6-1+2	0+1	2+1-1	0+1
	Délib°27/08/2019+ 15/10/2019 Adjoint technique	C	15-2+1	0+1	11-1	
<b>Social</b>	Délib°28/05/2019 ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1-1	0	6+1	1
		C	0		7	
	Agent social	C			1	

<b>Sportif</b>	Educateur des APS Principal de 1 <sup>ère</sup> cl	B	1			
	Educateur des APS Principal 2 <sup>ème</sup> cl	B	0	1		
<b>Culturel</b>	Assistant de conservation Principal 1 <sup>è</sup> cl.	B	1	0		
	Adjoint du patrimoine Principal 2 <sup>ème</sup> Cl	C	1	0		
	Adjoint du patrimoine	C	0+1	1-1		
<b>Animation</b>	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1			
	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1			
	Délib°28/05/2019 Adjoint d'animation Principal 2 <sup>ème</sup> cl	C				
		C	8+1		5+1	1-1
	Adjoint d'animation	C	3-1		16-2	
<b>Police Municipale</b>	Délib°02/07/2019 Chef de service Police Municipale		1+1			
	Brigadier chef principal	C	1			
	Gardien Brigadier PM	C	2-1	1+1		
	<b>124 postes pourvus (112.85 ETP)</b>		<b>75</b>	<b>9</b>	<b>49</b>	<b>2</b>

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 25 février 2020**

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. LACOME Jean-Luc.

---

**N° 04/2020 - Ressources Humaines.**

**Modification du tableau des effectifs.**

Vu l'avis favorable du CTP en sa séance du 20 janvier 2020,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier le tableau des effectifs de la commune, comme suit :

<b>Poste créé</b>	<b>A compter du</b>
1 Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe, à temps complet	01/03/2020
<b>Poste supprimé</b>	<b>A compter du</b>
1 poste d'Adjoint administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe, à temps complet	01/03/2020

Poste créé	Poste supprimé	A compter du
1 Animateur territorial à temps complet	1 Adjoint d'animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe, à temps complet	01/05/2020

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne Commune : <b>Grenade sur Garonne</b> Conseillers Municipaux en exercice : 29
--

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

**Séance du 25 février 2020**

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Absents :* M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* M. LACOME Jean-Luc.



**N° 05/2020 - Ressources Humaines.**

**Formation BAFA : Convention FRANCCAS Midi-Pyrénées / COMMUNE de Grenade.**

M. le Maire rappelle que depuis 2010, la Commune organise à Grenade, une session de formation générale dans le cadre du parcours de formation B.A.F.A et renouvelle cette activité chaque année.

Cette formation est organisée par les FRANCCAS Midi-Pyrénées et habilitée par la Direction Régionale Jeunesse Sports Cohésion Sociale conformément à la législation en vigueur.

Cette formation s'adresse prioritairement à un public originaire du territoire de la commune de Grenade essentiellement composé de jeunes et d'agents en poste. L'effectif se situe entre 12 et 30 personnes.

M. le Maire propose de reconduire cette opération en 2020.

Cette formation d'une durée de 8 jours, soit 64 heures théoriques se déroulera du dimanche 5 avril (10 heures) au dimanche 12 avril 2020 (16 heures), dans les locaux de l'école Bastide, mis gratuitement à disposition par la Commune de GRENADE.

Le coût de la formation s'élève :

à 324 € par stagiaire (312€ de frais d'enseignement + 12.00€ de frais d'adhésion), dans la mesure où le groupe est constitué de 12 stagiaires à minima et jusqu'à 20 stagiaires.

à 303 € par stagiaire (291€ de frais d'enseignement + 12€ de frais d'adhésion) dans la mesure où le groupe est constitué de 21 stagiaires jusqu'à 30 stagiaires.

Pendant la formation, les stagiaires et formateurs sont couverts par une police d'assurance à la M.A.E. souscrite par les FRANCCAS. De plus, les FRANCCAS assureront de manière complémentaire les locaux fournis par la commune.

**Précision - Mise à disposition gratuite du personnel**

Dans le cadre de cette session de formation générale BAFA, un agent de la Commune intégrera l'équipe d'encadrement des

FRANCCAS, en qualité de formateur selon les modalités suivantes :

- ❖ d'une part, dans le cadre d'une mise à disposition gratuite par la commune sur son temps de travail, soit 17h30, du 5 au 12 avril 2020 inclus (tous les jours de 8h30 jusqu'à 12h).
- ❖ d'autre part, dans le cadre d'un engagement militant hors temps de travail (pour le temps restant).

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante dont le texte est joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 25 février 2020**

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Absents :* M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* M. LACOME Jean-Luc.

---

**N° 06/2020 - Ressources Humaines.**

**Travaux en régie 2020. Détermination du coût moyen horaire pour les agents affectés aux services techniques (valeurs janvier 2020).**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le coût moyen horaire pour les agents affectés aux services techniques comme suit :

**Calcul de l'indice moyen brut**

Grades	Nombre d'agents	Cumul indices BRUTS
Adjoint technique	6	2308
Adjoint technique principal de 2ème classe	7	3051
Adjoint technique principal de 1ère classe	3	1338
Agent de maîtrise	0	0
Agent de maîtrise principal	5	2480
Technicien principal 1ère classe	1	707
	22	9884

Indice moyen BRUT (9884points / 22agents) 449

Indice MAJORE correspondant 394

**Calcul du coût moyen horaire**

Traitement de base (IM 394 au 01/01/20) 1 846,28 €

Charges patronales (48,98 %) 904,30 €

Coût mensuel pour 151.67 heures 2 750,58 €

**Coût moyen horaire (2750,58 € / 151.67 h) 18,135 €**

**soit un coût moyen horaire arrondi à 18,13€**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

#### DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 25 février 2020

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. LACOME Jean-Luc.

---

#### **N° 07/2020 - Renouvellement adhésion à l'Association « Rallumons l'Etoile ».**

M. le Maire rappelle les difficultés de déplacements dans l'agglomération toulousaine et précise que ces difficultés tendent à s'aggraver compte tenu de la croissance démographique et de l'augmentation des déplacements induits (4 millions de déplacements/jour à l'échelle du PDU (Plan de Déplacements Urbains) de Toulouse et 500.000 déplacements supplémentaires attendus d'ici 2030).

Il rappelle également que le rail a été jusque-là sous-exploité alors même que des solutions performantes restent possibles pour activer l'étoile ferroviaire existante autour de Toulouse, au départ de Matabiau et mettre en place une desserte RER et un cadencement à l'heure dans un premier temps.

L'association « Rallumons l'Etoile » milite en ce sens avec comme objectifs :

Un cadencement à l'heure,

Un agrandissement des quais et une amélioration du matériel roulant,

Une simplification et une diamétralisation des lignes,

Une réalisation par étapes des investissements nécessaires.

Plus précisément, et pour que la ligne Castelnau d'Estretfonds / Baziège voit le jour en 2021 et permettre alors une desserte ferroviaire cadencée, deux actions doivent être entreprises :

- La mise en œuvre des aiguillages nécessaires aux deux terminus,
- Faire tomber le mythe Matabiau « Terminus ».

Ces solutions soutenues par l'association « Rallumons l'Etoile » nécessitent :

- D'approfondir la faisabilité technique d'un projet ambitieux pour l'étoile ferroviaire,
- De sensibiliser le plus grand nombre et alimenter le débat public à travers des réunions publiques et de supports pédagogiques,
- De rassembler les acteurs locaux le plus largement possible autour d'un projet partagé.

Considérant que la participation active de la Ville de Grenade au Collectif Rallumons l'Etoile est aujourd'hui souhaitable pour conforter ce projet dans une complémentarité efficace avec ceux déjà existants, les AFNT, la troisième ligne de métro et le prolongement de la ligne B, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à cette association.

**Le coût de cette adhésion est de 0,35 €/habitant** (ce qui représente pour l'année 2020, la somme globale de 3.131,10 € (population légale au 01.01.2020 : 8946 habitants).

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

- le projet soutenu par l'association « Rallumons l'Etoile »,
- l'adhésion à cette association dont le coût est fixé à 0,35 €/habitant.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 25 février 2020**

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

Etai<sup>ent</sup> présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. LACOME Jean-Luc.

---

**N° 08/2020 - Subventions exceptionnelles aux associations.**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder :

- ❖ au **foyer rural de Grenade**, une subvention d'un montant de **932 €**, équivalente à la somme encaissée par la régie municipale au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2019, au titre de la location des salles du foyer rural de Grenade,
- ❖ au **foyer de St Caprais**, une subvention d'un montant de **880 €**, équivalente à la somme encaissée par la régie municipale au cours de l'année 2019, au titre de la location de la salle du foyer de St Caprais.
- ❖ à l'**Association Les Vieux Guidons**, une subvention d'un montant total de **462,60 €** (subvention équivalente au montant des droits de place encaissés par la régie municipale, à l'occasion de l'exposition-bourse de motos et voitures anciennes organisée le 13.10.2019 par ladite association).
- ❖ au **Comité d'Animation**, une subvention d'un montant total de **1.206,80 €** dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël du 8 décembre 2019 (856,80 € : montant des droits de place encaissés par la régie municipale + 350,00 € : animation du marché de Noël).

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 25 février 2020**

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. LACOME Jean-Luc.

---

#### **N° 09/2020 - PASS 2019-2020. Participation à verser aux associations.**

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2019 au 31.08.2020, suite aux délibérations du Conseil Municipal en date des 02.07.2019, 27.08.2019 et 15.10.2019.

Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu des états transmis par les associations (états consultables auprès du secrétariat de la Mairie), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser les participations suivantes :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser à l'Association par la Commune</i>
<b>LES PUMAS DE GRENADE</b>	Saison 2019-2020	17	<b>1.802,00 €</b>
<b>MULTIMUSIQUE</b>	du 16.09.2019 au 15.12.2019	27	<b>1.675,76 €</b>
<b>GRENADE TENNIS CLUB</b>	Saison 2019-2020	6	<b>241,00 €</b>

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne Commune : <b>Grenade sur Garonne</b> Conseillers Municipaux en exercice : 29
--

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

#### **DE GRENADE-SUR-GARONNE**

#### **Séance du 25 février 2020**

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.



Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. LACOME Jean-Luc.

---

### **N° 10/2020 - Compte de Gestion 2019.**

Après s'être fait présenter le budget primitif 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 25 février 2020**

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. LACOME Jean-Luc.

---

**N° 11/2020 - Compte Administratif 2019 de la commune.**

**-Election du Président de séance pour délibérer sur le Compte Administratif.**

*(Article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

M. le Maire propose de confier la présidence de séance à Mr. LACOME, 1<sup>er</sup> adjoint.

M. LACOME est désigné Président de séance, à l'unanimité des membres présents.

**-Approbation du Compte Administratif 2019 de la commune.**

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, présente en détail au Conseil Municipal le Compte Administratif 2019 dont la vue d'ensemble est la suivante :

		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Réalisations de l'exercice	Section de FONCTIONNEMENT	8 811 833.45	9 929 501.29
	Section d'INVESTISSEMENT	2 288 153.98	2 983 964.26

Report de l'exercice N-1	Report en section de FONCTIONNEMENT (002)		2 451 478.14
	Report en section d'INVESTISSEMENT (001)	1 305 051.00	

<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>	<b>12 405 038.43</b>	<b>15 364 943.69</b>
---------------------------------------	----------------------	----------------------

Crédits à Reporter en N+1	Section de FONCTIONNEMENT	0	0
	Section d'INVESTISSEMENT	756 566.92	442 444.53
	<b>Total des Crédits à reporter en N+1</b>	<b>756 566.92</b>	<b>442 444.53</b>

Résultat cumulé	Section de FONCTIONNEMENT	8 811 833.45	12 380 979.43
	Section d'INVESTISSEMENT	4 349 771.90	3 426 408.79
	<b>Total cumulé</b>	<b>13 161 605.35</b>	<b>15 807 388.22</b>

*Mr. le Maire quitte la salle.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour, adopte le Compte Administratif 2019 de la commune.

*Mr. le Maire regagne la salle et reprend la présidence de la séance.*

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 25 février 2020**

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

Etaients présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

<i>Référence délibération</i>	<i>Désignation du bien</i>	<i>Acquéreur ou Vendeur</i>	<i>Prix</i>	<i>Précisions</i>
-------------------------------	----------------------------	-----------------------------	-------------	-------------------

**CESSIONS IMMOBILIERES 2019**

n° 75-2019 du 02/07/2019	Parcelles section E n° 1605 et 1706 situées à St Caprais	M. Florian DAPOT et Mme Emilie PARAZINES	80.000,00 €	
-----------------------------	---	--	-------------	--

**ACQUISITIONS IMMOBILIERES 2019**

n° 08-2014 du 28/01/2014	Parcelles section F n° 2788, 2790 et 2791 situées lieu-dit « Métairie Foch »	SCI La Métairie	1,00 €	
N° 125-2017 du 19/12/2017	Parcelle section C n° 57 Située Lieu-dit « Les îlots de Cayenne »	M. Jean LAPEYRE	721,80 €	frais notariés inclus
n° 76-2019 du 02/07/2019	Parcelles section B n°837 et 838 siutées Avenue de Guiraudis à grenade	Mmes DEMARY	203.163,22 €	frais notariés inclus

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. LACOME Jean-Luc.

---

**N° 12/2020 - Bilan des cessions et des acquisitions immobilières - Année 2019.**

M. LACOME, 1<sup>er</sup> adjoint, porte à la connaissance du Conseil Municipal, le bilan des cessions et acquisitions immobilières intervenues au cours de l'année 2019 :

Le Conseil Municipal prend acte.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne Commune : <b>Grenade sur Garonne</b> Conseillers Municipaux en exercice : 29
--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 25 février 2020**

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. LACOME Jean-Luc.

## N° 13/2020 - Bilan formation des élus - Année 2019.

M. le Maire port à la connaissance du Conseil Municipal, le bilan des formations suivies par les élus au cours de l'année 2019 :

Organisme de formation :

**Agence Technique Départementale 31** - 1, boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9

<i>NOM - PRENOM</i>	<i>QUALITE</i>	<i>TITRE DE LA FORMATION</i>	<i>DATE</i>	<i>LIEU</i>	<i>DUREE</i>
BEN AIOUN Henri	Conseiller municipal	Restauration collective : promouvoir les circuits courts et le bio dans la commande publique	26/03/2019	Larra	6 heures
MOREL Françoise	Conseillère municipale	Les dispositions de la loi de finances 2019 décryptées	29/01/2019	Pechbonnieu	3 heures
MOREL Françoise	Conseillère municipale	Le financement de l'urbanisme	24/09/2019	Gagnac	6 heures
SERVENTI Catherine	Conseillère municipale	Prévention de la radicalisation : le rôle de l' élu local	10/10/2019	Grenade	6 heures

Organisme de formation :

**Centre EVOLIA SAS** - 8, espace Compans Cafarelli 3100 Toulouse

<i>NOM - PRENOM</i>	<i>QUALITE</i>	<i>TITRE DE LA FORMATION</i>	<i>DATE</i>	<i>LIEU</i>	<i>DUREE</i>
LACOME Jean-Luc	Maire Adjoint	Formation « Instaurer une démarche participative et collaborative durable »	Mars à juin 2019	Grenade	27,5 h en groupe + 2 h en individuel
BORLA IBRES Laetitia	Conseillère municipale	<i>Niveau II « Mieux communiquer en situation de stress pour mieux travailler ensemble »</i>	Mars à juin 2019	Grenade	27,5 h en groupe + 2 h en individuel
LACOME Jean-Luc	Maire Adjoint	Formation « Instaurer une démarche participative et collaborative durable »	Sept. à déc. 2019	Grenade	24 h en groupe + 2,5 h en individuel
BORLA IBRES Laetitia	Conseillère municipale	<i>Niveau III « Rassembler et fédérer pour pouvoir mieux co- construire ensemble »</i>	Sept. à déc. 2019	Grenade	24 h en groupe + 2,5 h en individuel

Le Conseil Municipal prend acte.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE-SUR-GARONNE**  
**Séance du 25 février 2020**

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

<i>Numéro</i>	<i>Intitulés</i>	<i>Crédits de naïement</i>	<i>Réalisations 2019</i>	<i>Observations</i>
01-2018	Restauration portail ouest et clocher de l'église Notre Dame : Phase 1	5 000 €	0.00 €	
01-2017	Vidéoprotection	1 000 €	0.00 €	
02-2017	Urbanisation RD 17 La Hille	35 000 €	34 897.20 €	
03-2017	Rond-point Croix de Lamouzie	20 000 €	11 280.00 €	
04-2017	Urbanisation de la rue Gambetta	445 000 €	32 673.42 €	AP-CP clôturé
01-2016	Aménagement du Quai de Garonne (Revitalisation centre-ville)	169 000 €	168 862.04 €	
	Aménagement du Quai de Garonne : Part CCHT	74 000 €	73 333.51 €	
	Aménagement du Quai de Garonne : Part SMEA	8 500 €	8 495.54 €	
05-2017	Revitalisation centre-ville	37 000 €	36 961.20 €	
01-2019	Cimetière de la chapelle St Bernard : Allées et pluvial	22 000 €	7 020.00 €	
02-2019	Aménagement du guichet unique	170 000 €	16 200.40 €	AP-CP clôturé
03-2019	Acquisition de véhicules	50 000 €	0.00 €	
04-2019	Travaux Quai de Garonne - 2ème phase	2 000 €	0.00 €	
05-2019	Reconfiguration du jardin de la Mairie	2 000 €	0.00 €	
06-2019	Reconfiguration jardin salle des fêtes	2 000 €	0.00 €	
07-2019	Reconfiguration cour de l'Espace l'Envol	2 000 €	0.00 €	
08-2019	Réhabilitation bâtiments îlot Crayssac	2 000 €	0.00 €	
09-2019	Réouverture partie non-bâtie de l'îlot Crayssac	2 000 €	0.00 €	
<b>TOTAL</b>			<b>389 723.31 €</b>	

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. LACOME Jean-Luc.

---

**N° 14/2020 - Bilan des Autorisations de Programmes / Crédits de Paiement 2019.**

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, porte à la connaissance du Conseil Municipal, le bilan des AP/CP 2019 :

Le Conseil Municipal prend acte.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne Commune : <b>Grenade sur Garonne</b> Conseillers Municipaux en exercice : 29
--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 25 février 2020**

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. LACOME Jean-Luc.



## N° 15/2020 - Affectation du résultat d'exploitation 2019.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019,

Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2019,

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT COMPTE ADMINISTRATIF 2018	VIREMENT SECTION D'INVESTISSEMENT	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	RESTES A REALISER	SOLDE DES RESTES A REALISER	MONTANTS A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT
INVEST.	-1 305 051,00 €	---	695 810,28 €	756 566,92 € 442 444,53 €	-314 122,39 €	<b>-923 363,11 €</b>
FONCT.	2 451 478,14 €	---	1 117 667,84 €	---	---	<b>3 569 145,98 €</b>

Considérant que le seul résultat de fonctionnement doit faire l'objet d'une délibération d'affectation du résultat et qu'il doit, en priorité, couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2019</b>	<b>3 569 145,98 €</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>	
A la couverture de l'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/ 1068)	923 363,11 €
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	
Affectation complémentaire en réserves (C/1068)	---
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement	2 645 782,87 €
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2019</b>	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	---

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

### DE GRENADE-SUR-GARONNE

#### Séance du 25 février 2020

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. LACOME Jean-Luc.

---

#### **N° 16/2020 - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses avant le vote du budget - Exercice 2020.**

- I) Création au cimetière, de 6 caveaux de 4 places**
- II) Achat de distributeurs de savon en inox pour les écoles**
- III) Ressources Humaines : Module informatique DSN (Déclaration Sociale Nominative).**

En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de permettre à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

CHAPITRE	BUDGET 2019	25 %
12005 – CIMETIERES ET CHAPELLES	48 636.00 €	12 159.00 €
10013 – EQUIPEMENTS DES ECOLES	42 685.00 €	10 671.00 €
10024 – EQUIPEMENT DES SERVICES	204 409.09 €	51 102.00 €

**Répartition des crédits :**

CHAPITRE	ARTICLE - OBJET	MONTANT
12005 – CIMETIERES ET CHAPELLES	21316 : Création de six caveaux de quatre places	12 000.00 €
10013 – EQUIPEMENTS DES ECOLES	2188 : Acquisition de distributeurs de savon en inox destinés aux écoles	2 800.00 €
10024 – EQUIPEMENT DES SERVICES	2051 : Acquisition module DSN (Déclaration Sociale Nominative)	6 100.00 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne  
Commune : **Grenade sur Garonne**  
Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 25 février 2020**

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

*Étaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance

par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. LACOME Jean-Luc.

---

---

**N° 17/2020 - Dénomination de rue / Lotissement « Le Cétés ».**

M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, fait état d'une voie privée desservant les habitations du lotissement « Le Cétés » (cf plan ci-joint).

Il explique que le lotisseur (Groupe Garonna) propose de baptiser cette voie : « **Impasse de Granat** ».

Sur proposition de M. LACOME,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'entériner cette proposition.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne Commune : <b>Grenade sur Garonne</b> Conseillers Municipaux en exercice : 29
--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 25 février 2020**

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

Absents : M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : M. LACOME Jean-Luc.

**N° 18/2020 - Avis à donner sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou - Hers - Save et Coteaux de Cadours (passage à un délégué et un suppléant par commune).**

Vu la délibération du 17 Décembre 2019 du Comité Syndical du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Girou Hers Save et Coteaux de Cadours,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux des Vallées du Girou Hers Save et Coteaux de Cadours, tels que joints en annexe, portant sur la représentativité à savoir : UN délégué titulaire et UN délégué suppléant par Commune à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux de Mars 2020.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**DE GRENADE-SUR-GARONNE**

**Séance du 25 février 2020**

-----

Le mardi 25 février 2020, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 18.02.2020), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade (Présidence confiée à M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint, durant l'examen, le débat et le vote du Compte Administratif 2019).

*Etaient présents :*

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. SANTOS Georges, M. DOUCHEZ Dominique, M. XILLO Michel, M. AUZEMÉRY Bertrand, Mme BORLA IBRES Laetitia (représentée en début de séance par M. LACOME), Mme MANZON Sabine, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme VOLTO Véronique, M. BOURBON Philippe.

*Absents :* M. ANSELME Eric, Mme BEULLIÉ Sylvie, M. CREPEL Pierre.

*Secrétaire :* M. LACOME Jean-Luc.

**N° 19/2020 - Acquisition de 7 logements locatifs individuels (5 logements PLUS et 2 logements PLAI) au 41, avenue du Président Kennedy (2<sup>ème</sup> tranche) par Toulouse Métropole Habitat.**

**Demande de garantie d'emprunts.**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 104373 en annexe signé entre Toulouse Métropole Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Sur proposition de M. LACOME, 1<sup>er</sup> Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide d'accorder sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1.050.003 euros, souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 104373, constitué de 5 lignes du prêt :

- Ligne n° 5331406 (PLAI) : 220.321 €
  - Ligne n° 5331407 (PLAI Foncier) : 71.106 €
  - Ligne n° 5331404 (PLUS) : 550.809 €
  - Ligne n° 5331405 (PLUS Foncier) : 177.767 €
  - Ligne n° 5331408 (PHB)\_\_\_\_\_ : 30.000 €
- 1.050.003 €.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

# DECISIONS

## DECISION DU MAIRE n° 01/2020

**OBJET : Démolition de l'ancienne station d'épuration.**

**Demande de subvention exceptionnelle au Conseil Départemental 31.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Considérant la nécessité de démolir l'ancienne station d'épuration située chemin du Pont du Diable à Grenade, hors service, devenue obsolète, voire dangereuse,

Considérant que dans le cadre d'une démarche environnementale, la commune envisage une remise en état du terrain et un retour à l'état de zone naturelle,

Considérant l'estimation des travaux,

Considérant qu'il est possible de solliciter une aide financière du Département dans le cadre de ces travaux,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :**

**de démolir l'ancienne station d'épuration située chemin du Pont du Diable à Grenade et de remettre en état le site.**

**ARTICLE 2 :**

**de solliciter une subvention exceptionnelle, la plus élevée possible, du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, dans le cadre de ces travaux estimés à 54.043,92 € TTC.**

**ARTICLE 3 :**

**d'arrêter le plan de financement de l'opération comme suit :**

Dépenses :

Travaux de démolition de l'ancienne STEP et remise en état du site .....	45.036,60 € HT, soit 54.043,92 € TTC.
---	---------------------------------------

Recettes :

Commune de Grenade	
Département de la Haute-Garonne	54.043,92 €

**ARTICLE 4 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 6 janvier 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**OBJET : Régie de recettes « produits divers ».**

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu l'arrêté n° 04/2014 du 15 janvier 2014, portant constitution de la régie d'avances et de recettes « produits divers »,

Vu l'arrêté n° 10/2019 du 15 mai 2019, portant modification de l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes « produits divers »,

Vu le procès-verbal de vérification des régies en date du 27 août 2019 de Mme CADRET, Trésorière de Grenade,

Considérant qu'il convient de modifier la régie d'avances et de recettes « produits divers », dans la mesure où l'avance n'est jamais utilisée et le montant de l'encaisse est insuffisant,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

La régie d'avances et de recettes « produits divers » **est transformée en :**

**Régie de recettes « produits divers ».**

**ARTICLE 2 :**

**Le montant maximum de l'encaisse** que le régisseur est autorisé à conserver, fixé initialement à 5.000€, **est porté à 8.000€.**

**ARTICLE 3 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 07.01.2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,



## DECISION DU MAIRE n° 03/2020

**OBJET : Aide du FIPHFP à reverser à AUDISERVICES - 37, rue Gambetta à Grenade.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu les prescriptions médicales (médecin ORL et médecine professionnelle) de prothèses auditives pour M. Antoine BARBIERO, employé communal occupant le poste de responsable du service « Bâtiment »,

Vu la proposition d'appareillage auditif remise par AUDISERVICES - 37, rue Gambetta à Grenade à M. Antoine BARBIERO, d'un montant de 3.900 € TTC,

Considérant que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) a réservé une suite favorable à la demande d'aide au financement présentée par la Commune de Grenade dans le cadre de l'acquisition de prothèses auditives par M. Antoine BARBIERO,

Vu la notification d'accord et de paiement à la Commune de Grenade de l'aide « Favoriser l'accès aux aides destinées à améliorer les conditions de vie des personnes en situation de handicap », accordée par le FIPHFP, d'un montant de 1.600 €, dans le cadre de l'appareillage de M. Antoine BARBIERO,

Considérant qu'il convient de reverser cette somme au praticien, AUDISERVICES - 37, rue Gambetta 31330 Grenade qui a appareillé M. Antoine BARBIERO,

### DECIDE

ARTICLE 1 :

**Du reversement à AUDISERVICES - 37, rue Gambetta 31330 Grenade, de l'aide versée à la Commune de Grenade par le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique), d'un montant de 1.600 €, au titre de l'appareillage auditif de M. Antoine BARBIERO.**

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 13 janvier 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 04/2020**

**OBJET : Encaissement d'un chèque de caution de 850 euros et d'un chèque de 411.19 euros émis par M. POUPON Mathieu en dédommagement de dégradations commise lors d'une location de salle**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la convention de mise à disposition de la salle Jean Mermoz signée entre la Commune et M. POUPON Mathieu, pour une location du 31/12/2019 au 1<sup>er</sup>/01/2020, dans laquelle il est convenu de verser un chèque de caution de 850 euros,

Vu l'état des lieux effectué en date du 02.01.2020 entre les deux parties et faisant constat de dégradations,

Vu les devis de réparation de ces dites dégradations, d'un montant global de 1261.19 euros

**DECIDE**

**Article 1er**

D'encaisser le chèque de caution de M. POUPON Mathieu, d'un montant de 850.00 euros en dédommagement du sinistre constaté,

**Article 2**

D'établir un titre de recettes d'un montant de 411.19 euros en complément du chèque de caution afin de couvrir la totalité des dommages, et d'inscrire cette somme, en recettes de fonctionnement au compte 7788 « produits exceptionnels »

**Article 3**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 15 janvier 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

## DECISION DU MAIRE n° 05/2020

**OBJET : Attribution du marché de service n° 19-F-21-S « Capture, ramassage, transport des animaux errants, blessés et décédés sur la voie publique et exploitation d'une fourrière animale ».**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 1° du Code de la Commande Publique, en vue de la passation d'un marché pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants, blessés et décédés sur la voie publique et exploitation d'une fourrière animale,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 18 octobre 2019, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 18 octobre 2019 ; avis publié sur le site internet e-marchespublics.com le 18 octobre 2019),

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Le marché de service n° 19-F-21-S « Capture, ramassage, transport des animaux errants, blessés et décédés sur la voie publique et exploitation d'une fourrière animale » est attribué à :

#### **Pour le lot n°1 : capture, ramassage, transport des animaux errants, blessés et décédés sur la voie publique**

à la société, **SACPA**, sise 12 place Gambetta – 47 700 Casteljaloux  
pour un montant annuel prévisionnel de 8 550,99 Euros TTC par an soit 7 125,82 Euros HT,

#### **Pour le lot n° 2 : exploitation de la fourrière**

à la société, **SACPA**, sise 12 place Gambetta – 47 700 Casteljaloux  
pour un montant annuel prévisionnel de 3 535,40 Euros TTC par an soit 2 946,17 Euros HT.

#### ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 23 janvier 2020  
Le Maire  
Jean-Paul DELMAS

**DECISION DU MAIRE n° 06/2020**

**OBJET : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériels - campagne d'hiver 2019/2020 - signée entre la Commune de Grenade et Les Restos du Cœur le 10.10.2019.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Considérant que l'association des Restos du Cœur est une association reconnue d'utilité publique qui a pour but « *d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits, et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute l'action contre la pauvreté sous toutes ses formes* »,

Considérant qu'il est important de soutenir les actions des Restos du Cœur sur le territoire,

Considérant le souhait de l'association de mettre en place une action de soutien scolaire pour les enfants de 8 à 10 ans des familles accueillies, du 10.02.2020 au 14.02.2020,

Considérant que la Commune de Grenade dispose de locaux disponibles à l'Espace Chiomento,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

de passer un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériels - campagne d'hiver 2019/2020 - signée entre la Commune de Grenade et Les Restos du Cœur.

**ARTICLE 2 :**

Cet avenant n° 1 dont le texte est joint en annexe vient compléter la convention initiale et prévoit :

**La mise à disposition par la Commune de Grenade à l'Association Les Restos du Cœur, à titre gratuit, d'une salle située à l'Espace Chiomento - 17, avenue du Président Kennedy à Grenade, équipée de mobilier et d'un tableau, du lundi 10 février 2020 au vendredi 14 février 2020, dans le cadre d'une action de soutien scolaire, pour les enfants de 8 à 10 ans des familles accueillies.**

**ARTICLE 3 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 4 février 2020  
Le Maire  
Jean-Paul DELMAS

**OBJET : Vente de ferraille à la société DECONS SAS.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.05.2015 autorisant le principe de la vente de ferraille,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

Il est procédé à la vente,

à la **Société DECONS SAS** - 12 rue du Commerce 31140 AUCAMVILLE,

de 1240 kg de ferraille, au prix de 60 €/Tonne, soit la somme de **73,50 €** (Soixante-treize euros cinquante centimes).

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 12 février 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 08/2020**

**OBJET : Demande d'aide à la diffusion auprès de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.  
Spectacle « ZAP ».**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle (saison 2019/2020) de Grenade et St Caprais, la commune de Grenade a programmé le spectacle « ZAP » de la Compagnie Tempo d'La Balle, le 23 mai 2020, à 20h30, à la salle des fêtes de Grenade sur Garonne,

Considérant que la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée est susceptible d'apporter son soutien financier dans le cadre de cette opération,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

**de solliciter une aide de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, au titre de l'aide à la diffusion, dans le cadre de la programmation par la commune, du spectacle « ZAP » de la Compagnie Tempo d'La Balle, le 23 mai 2020, à 20h30, à la salle des fêtes de Grenade sur Garonne.**

**ARTICLE 2 :**

**d'établir le plan de financement de l'opération comme suit :**

<b>Dépenses</b>	
Coût du spectacle « ZAP » du 23.05.2020	1770 € net
<b>Recettes</b>	
Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée (Aide à la diffusion : 50 %)	885 €
Commune de Grenade	885 €
<b>Total :</b>	<b>1770 €</b>

**ARTICLE 3 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 19 février 2020

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 09/2020**

**OBJET : Marché n° 19-I-08-MO - Lot 1.**

**Revitalisation du bourg-centre : reconfiguration de jardins.**

**Lot 1 : Jardin de la Mairie.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la décision du Maire n° 30/2019 en date du 18/09/2019 portant attribution du marché de mission de maîtrise d'œuvre « Revitalisation du bourg-centre : reconfiguration de jardins »,

Vu l'acte d'engagement du marché de mission de maîtrise d'œuvre « Revitalisation du bourg-centre : reconfiguration de jardins » - n° 19-I-08-MO / Lot 1 « Jardin de la Mairie » - en date du 18/09/2019, établissant la répartition entre les co-traitants comme suit :

<i>Désignation des membres du groupement</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Montant TTC</i>
EIRL SAGOLS PAYSAGISTE	21 835.00 €	26 114.66 €
« D'Une Ville à l'autre ... »	2 215.00 €	2 649.14 €
SARL IDEIA VRD Antenne Toulouse	10 250.00 €	12 259.00 €
L'USAGE DES LIEUX	1 225.00 €	1 465.10 €
<b>Total</b>	<b>35 525.00 €</b>	<b>42 630.00 €</b>

Vu le certificat administratif en date du 29/09/2019,

Considérant une erreur dans la répartition des prestations entre les co-traitants,

Considérant l'accord de l'ensemble des co-traitants,

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

de passer un avenant afin de régulariser le montant des prestations entre les co-traitants, comme suit :

<i>Désignation des membres du groupement</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Montant TTC</i>
EIRL SAGOLS PAYSAGISTE	21 837,50 €	26 205,00 €
« D'Une Ville à l'autre ... »	2 166,25 €	2 599,50 €
SARL IDEIA VRD Antenne Toulouse	10 293,75 €	12 352,50 €
L'USAGE DES LIEUX	1 227,50 €	1 473,00 €
<b>Total</b>	<b>35 525.00 €</b>	<b>42 630.00 €</b>

Les autres dispositions du marché restent inchangées.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 20 février 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 10/2020**

**OBJET : Demande d'aide à la diffusion auprès de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.  
Spectacle « ZAP ». Rectificatif.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle (saison 2019/2020) de Grenade et St Caprais, la commune de Grenade a programmé le spectacle « ZAP » de la Compagnie Tempo d'La Balle, le 23 mai 2020, à 20h30, à la salle des fêtes de Grenade sur Garonne,

Considérant que la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée est susceptible d'apporter son soutien financier dans le cadre de cette opération,

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la décision n° 08-2020 du 19.02.2020,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :**

**d'annuler la décision n° 08-2020 du 19.02.2020.**

**ARTICLE 2 :**

**de solliciter une aide de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, au titre de l'aide à la diffusion, dans le cadre de la programmation par la commune, du spectacle « ZAP » de la Compagnie Tempo d'La Balle, le 23 mai 2020, à 20h30, à la salle des fêtes de Grenade sur Garonne.**

**ARTICLE 2 :**

**d'établir le plan de financement de l'opération comme suit :**



<b>Dépenses</b>	
Coût du spectacle « ZAP » du 23.05.2020	1680 € net
<b>Recettes</b>	
Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée (Aide à la diffusion : 50 %)	840 €
Commune de Grenade	840 €
Total :	1680 €

**ARTICLE 3 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 28 février 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**DECISION DU MAIRE n° 11/2020**

**OBJET : REVITALISATION DU BOURG-CENTRE.**

**Reconfiguration du jardin public de la Mairie.**

**Demande de subvention au Département et à la Région.**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la signature du Contrat Bourg-Centre en date du 26 novembre 2019,

Considérant que l'opération de reconfiguration des jardins publics est inscrite dans le plan d'actions Axe 2, fiche action 2.2, projet 2.2.1,

Considérant que la Commune de Grenade souhaite redonner à cet espace une certaine qualité et spécificité, rendre ce jardin plus accessible à tous les publics et en faire un lieu de vie au quotidien qui participera à l'amélioration du cadre de vie,

Considérant le coût prévisionnel de l'opération, à savoir 496 525 € HT,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**de demander une aide financière** pour l'opération « *Revitalisation du Bourg-Centre / Reconfiguration du jardin public de la Mairie* »,

- au Département de la Haute-Garonne, au titre de la programmation 2020 du Contrat de Territoire,
- à la Région Occitanie, au titre de la réalisation du Contrat Bourg-Centre.

**ARTICLE 2 :**

**d'approuver le coût de l'opération, sur la base du plan de financement suivant :**

Dépenses	Coût prévisionnel HT	TVA	TTC
Maîtrise d'œuvre	35 525 €	7 105 €	42 630 €
Travaux	461 000 €	92 200 €	553 200 €
<b>Total dépenses à financer</b>	<b>496 525 €</b>	<b>99 305 €</b>	<b>595 830 €</b>

Recettes	
Région Occitanie - Aménagement et qualification des espaces publics	120 000 €
Département de la Haute-Garonne - Contrat de Territoire 2020	150 000 €
Commune de Grenade (46%)	226 525 €
<i>Sous-total</i>	<i>496 525 €</i>
Commune de Grenade	99 305 €
<b>TOTAL</b>	<b>595 830 €</b>

**ARTICLE 3 :**

**de s'engager à démarrer les travaux dans l'année de programmation.**

**ARTICLE 4 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 12 mars 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

# ARRETES PERMANENTS

**Arrêté municipal n° 01/2020**  
**portant nomination de mandataires.**  
**Régie de recettes « Droits de place ».**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 9 Janvier 2014 décidant de la création d'une régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'arrêté n° 22/2018 en date du 11.12.2018 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires pour permettre un bon fonctionnement du service des droits de place, dans le cadre des manifestations exceptionnelles (vide-greniers, ...) organisées par l'**Association On y Danse**,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

- **Mme Chantal BAZZARO,**
- **M. Maurice LE BELLER,**

sont nommés **mandataires** de la régie d'avances et de recettes « Droits de place », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :** Le mandataire est tenu d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade, le 07.01.2020

Visa du comptable public :

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Le régisseur titulaire  
de la régie « droits de place » (1),  
Sylvie POUJADE,

Le mandataire suppléant  
de la régie « droits de place » (1),  
Julie REIZ,

Les mandataires de la régie « Droits de place » (1) :  
**Mme Chantal BAZZARO,**

**M. Maurice LE BELLER,**

1) *signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »*

**Arrêté n° 02 / 2020**

**Arrêté portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Grenade.**

**Licence n° 2 – Mme Fabienne DUBOIS (changement de véhicule)**

Le Maire de la Commune de GRENADE SUR GARONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et les textes pris pour son application, et son décret d'application,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 portant réglementation des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'arrêté n° 402/2017 du 20.10.2017 autorisant Mme Fabienne DUBOIS à exploiter l'autorisation de taxi n° 2,

Vu la demande en date du 06.01.2020 de Mme Fabienne DUBOIS informant d'un changement de véhicule,

**ARRETE**

**Article 1er :**

*L'arrêté n° 30-2019 du 15.10.2019 est abrogé.*

**Article 2 :**

*L'article 2 de l'arrêté n° 402/2017 du 20.10.2017 susvisé est modifié comme suit :*

**Mme Fabienne DUBOIS**, née le 18.01.1972 à Toulouse (31), domiciliée 133, rue des Bleuets 31330 Grenade, titulaire :

- de la carte professionnelle n° 311064 de conducteur de taxi, délivrée le 17.12.2014,
- du permis de conduire n° 14AM22039, délivré le 23.06.2014, par la Préfecture de la Haute-Garonne,
- de l'autorisation de taxi n° 2 en date du 20.10.2017,

est autorisée à exploiter l'autorisation de taxi n° 2 avec le véhicule suivant :

Marque : MERCEDES BENZ

Type : Classe GLC

Immatriculé : FA-025-ZQ

Date 1<sup>ère</sup> mise en circulation : 10/10/2018

Assurance : Groupama (contrat n° 41312851G0006).

**Article 3 :**

*Les autres articles de l'arrêté n° 402/2017 du 20.10.2017 demeurent inchangés.*

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de la Haute-Garonne, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, au responsable du service de Police Municipale et notifiée à l'intéressée.

Fait à Grenade-sur-Garonne le 7 Janvier 2020

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

**Notifié à Mme DUBOIS, le :**

**Arrêté portant modification de l'acte constitutif  
de la régie recettes « produits divers »**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 04/2014 du 15.01.2014, portant constitution de la régie d'avances et de recettes « produits divers »,

Vu l'arrêté n° 10/2019 du 15.05.2019, portant modification de l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes « produits divers »,

Vu la décision n° 02/2020 du 07.01.2020, prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, de modifier la régie d'avances et de recettes « produits divers » en simple régie de recettes, et d'augmenter le montant de l'encaisse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

**ARRETE**

*Les dispositions de l'arrêté n° 10/2019 du 15.05.2019 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie d'avances et de recettes « produits divers », sont modifiées comme suit :*

**ARTICLE 1** : La régie d'avances et de recettes « produits divers » instituée auprès de la Commune de Grenade, **est transformée en régie de recettes « produits divers »** qui fonctionne selon les dispositions suivantes.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à la Mairie de Grenade - Avenue Lazare Carnot 31330 GRENADE.

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne de façon permanente.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'adhésion à la bibliothèque municipale,
- Location Minibus et location de salles,
- Photocopies.

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires,
- numéraires,
- paiements en ligne,
- prélèvements,
- virements.

Les produits seront perçus contre remise à l'usager de tickets, de vignettes, ou de quittances extraites d'un journal à souche.

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du Centre des Finances Publiques Grenade-Cadours.

**ARTICLE 7** : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € peut être mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par actes de nomination.

**ARTICLE 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **8.000 €**.

**ARTICLE 10** : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 12** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Le régisseur percevra une indemnité dans le cadre du RIFSEEP.

**ARTICLE 14** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 15** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 16** : Le Maire de Grenade S/Garonne et le Comptable Public assignataire de Grenade S/Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Cautionnement Mutuel.

Fait à Grenade, le 21 Janvier 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Visa du comptable public :\_\_

**n° 04/2020**

**Régie de recettes « Produits divers »  
Arrêté portant nomination de Mandataires**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 02/2020 en date du 07.01.2020 portant sur la régie de recettes « Produits divers »,

Vu l'arrêté n° 3 du 21 janvier 2020, portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « produits divers »,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination de mandataires supplémentaires pour permettre le bon fonctionnement de la régie de recettes « produits divers »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Mme Brigitte ORTIZ et Mme Brigitte RACAUD sont nommées mandataires** de la régie de recettes « produits divers », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :**

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Visa du comptable public :

Fait à Grenade, le 22 janvier 2020

Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

Le régisseur titulaire (1)

Sylvie POUJADE,

Le mandataire suppléant (1),

Julie REIZ,

Les nouveaux mandataires (1) :

Brigitte ORTIZ,

Brigitte RACAUD,

*(1) signature précédée de la formule manuscrite «Vu pour acceptation »*

## **ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES (AIC matin, midi, soir et restaurant scolaire)**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il importe de régler l'accès aux accueils périscolaires,

### **A R R E T E**

#### **Article 1er :**

#### **PRÉSENTATION**

Les services périscolaires sont ouverts à tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Grenade dans la limite des places disponibles. Ils sont organisés les jours de classe, sur chaque école :

A Grenade

A St-Caprais

(La Bastide et Jean-Claude Gouze)

(Les Garosses)

▪ de 7 h à 8 h 35

▪ de 8 h à 8 h 50

▪ de 11 h 45 à 13 h 35

▪ de 12 h à 13 h 20

*(l'accès au service est réservé aux enfants déjeunant au restaurant scolaire et présents à l'école le matin)*

▪ de 16 h à 19 h

▪ de 16 h à 18 h.

Pour l'école de Saint-Caprais, en raison du faible nombre d'enfants, le service pourra être organisé de 7 h 15 à 8 h et de 18 h à 18 h 45. (au-dessus de deux enfants inscrits et sur réservation 48h à l'avance).

Au-delà de 8 h 35 (8 h 50 pour St-Caprais) les enfants sont accueillis par les enseignants.

#### **INSCRIPTIONS**

- **Dossier d'inscription.**

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement un dossier d'inscription. Ce dossier devra être retourné complet à l'école par le biais du cahier de liaison de l'enfant. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter les services périscolaires. Elle n'implique pas d'obligation de fréquentation.

- **Renseignements.**

Le dossier comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

A la fin de chaque année scolaire, la famille, si nécessaire, corrige **(en rouge)** les informations pour l'année scolaire suivante.

Tout changement ultérieur par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au :

**Guichet-Unique, 5 Rue de Belfort – 31330 GRENADE – Tél : 05.61.37.66.12.**



### **La fréquentation.**

La fréquentation aux services périscolaires est enregistrée au mois de Juin de l'année en cours pour l'année suivante.

Elle peut être régulière (les mêmes jours chaque semaine), occasionnelle (jamais les mêmes jours chaque semaine), exceptionnelle (quelques jours dans l'année).

Seuls les enfants dont le dossier d'inscription aura été retourné renseigné pourront être accueillis par le service.

### **Modalités de modification.**

Pour le restaurant scolaire et AIC du midi

Les parents peuvent effectuer des modifications jusqu'à la veille avant 10 h. En cas d'annulation faite avant 10h00 la veille, le service périscolaire ne sera pas facturé.

Pour les jours de grève ou d'absence de l'enseignant, si l'enfant doit être absent, le repas devra être annulé dans les mêmes conditions, sinon il sera facturé.

### **Pour l'AIC du matin et du soir**

Les parents peuvent effectuer des modifications au plus tard avant 15 h pour le soir même et le lendemain matin. En cas d'annulation, si la démarche a été enregistrée dans les délais précités, le service périscolaire ne sera pas facturé.

### **Pour le TAP (Temps d'Activité Périscolaire animé par des agents de la Mairie)**

Les parents peuvent effectuer des modifications au plus tard avant 15 h pour le soir même. Ce service est gratuit mais implique une inscription ou une désinscription au même titre que l'AIC pour des raisons de responsabilité.

Attention : aucune sortie possible entre 16h00 et 17h00.

Ces changements sont possibles :

**auprès du** Guichet unique, sur le site de la Mairie de Grenade ou sur le Site Internet :

<https://portail.berger-levrault.fr/10241/accueil>

### ***MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT***

Facturation : pour l'AIC comme pour la restauration scolaire, si vous inscrivez votre enfant et qu'il n'utilise pas le service, **vous serez facturé si vous n'annulez pas dans les temps impartis. Pour toute réclamation, vous avez deux semaines après la date d'échéance du paiement.**

Paiement : plusieurs moyens de paiement sont à votre disposition :

- par **chèque ou en espèce** (espèces le mercredi de 9h00 à 12h00 en Mairie auprès de la régie municipale),

- par **carte bancaire** en allant directement sur le portail citoyen,

- par **prélèvement automatique** (document à demander au service Régie en Mairie ou à télécharger sur le site de la Mairie).

Vous pouvez également acquitter les services périscolaires par chèques CESU (pour l'AIC et l'ALSH des enfants scolarisés en maternelle et élémentaire), ou par chèques vacances pour l'ALSH.

### ***ACCUEIL ET DEPART DES ENFANTS***

Pour des raisons de sécurité les enfants doivent impérativement être accompagnés dans les locaux de l'AIC (jusqu'au CP inclus) et confiés aux animateurs responsables.

Le soir, les parents ou la personne désignée, devront récupérer leur enfant auprès des animateurs, dans les locaux de l'AIC. La personne désignée devra au préalable avoir été notée sur la fiche sanitaire.

Le respect des horaires est impératif. En cas d'arrivée tardive le parent sera averti, s'il y a récurrence, l' élu se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant à l'AIC.

### ***REGLES DE BON FONCTIONNEMENT, COMPORTEMENT***

Afin de permettre à chaque enfant de vivre au mieux les temps périscolaires, il est important que chacun ait un comportement qui respecte les principes de la vie en collectivité.

Les enfants devront s'attacher à respecter les règles de vie mises en place avec l'équipe d'animation et à respecter les autres enfants, le personnel et le matériel.

En cas de non-respect de ces règles, seule l'équipe d'animation, sous responsabilité des directeurs, est habilitée à intervenir auprès de l'enfant et de manière adaptée à la tranche d'âge.

Dans tous les cas, les parents seront avertis du comportement incorrect de leur enfant et des mesures qui pourront être mises en place.

En cas de récurrence, les parents seront convoqués par l' élu et une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant pourra être envisagée.

### ***SANTE***

La prise de médicaments peut être autorisée dans le cas de maladies ponctuelles. Dans ce cas, les médicaments et l'ordonnance sur laquelle figurent les prescriptions médicales et un mot explicatif des parents seront confiés à un animateur dans une enveloppe marquée au nom de l'enfant.

Les troubles de santé de longue durée, allergies ou intolérance, doivent être signalés sur la fiche sanitaire. Il vous faudra prendre contact avec le Guichet-Unique afin de mettre en place les mesures adaptées à l'état de santé de l'enfant pour assurer un accueil en toute sécurité.

Pour assurer l'accueil des enfants dont l'état de santé nécessite une coordination particulière de soin, une prise de médicaments régulière, une adaptation du régime alimentaire ou de l'accueil, l'établissement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est impératif.

Si un PAI Scolaire n'a pas été encore établi, un PAI Périscolaire est nécessaire pour accueillir l'enfant en toute sécurité. Il prend la forme d'une convention, qui formalise entre le médecin, les parents de l'enfant et les structures municipales périscolaires les conditions d'accueil. L'enfant peut alors être accueilli tout en bénéficiant de son traitement et/ou son régime alimentaire. Ce « PAI Périscolaire » est valable pour un an et réévalué chaque année et/ou lors de l'évolution de la maladie ou de changements thérapeutiques.

Il n'exclut pas la demande d'un PAI Scolaire auprès du directeur de l'école fréquentée.

### ***ASSURANCES***

Tout accident donnera lieu à une attestation d'accident établie par le directeur de l'AIC (ou de l'ALSH) et conservée par le Service Enfance. Cette attestation ne sera envoyée à l'assureur que sur demande expresse des parents s'ils souhaitent engager la responsabilité de la Mairie. Cela servira de base à une déclaration d'accident.

### ***SERVICE DE RESTAURATION***

Des repas, de type « liaison froide », préparés par un traiteur sont livrés chaque jour en fonction des effectifs inscrits.

Les menus sont mis au point avec le concours de diététiciens, affichés à l'entrée de l'école et peuvent être consultés sur le site internet de la ville de Grenade. Ils sont conçus de manière à respecter l'équilibre alimentaire. Tous les enfants sont invités à goûter chaque plat.

Seuls les enfants présents le matin à l'école pourront déjeuner au restaurant scolaire s'ils sont inscrits.

### ***TARIFS***

La municipalité a mis en place des tarifs préférentiels qui dépendent des ressources de la famille (Quotient Familial (QF) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année). Pour bénéficier de ces tarifs réduits, si vous n'avez pas rendu la feuille de réévaluation du QF en Janvier, vous devez impérativement prendre contact avec le service facturation de la Mairie (05.61.37.66.00). Il en est de même si vous dépendez de tout autre régime que la CAF.

Le tarif d'une personne en demande d'asile correspond à la première tranche du QF.

**Si vous n'effectuez pas ces démarches, le tarif le plus élevé vous sera automatiquement appliqué.**

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 3** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 24 janvier 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès aux accueils de loisirs,

### ARRÊTÉ

#### **Article 1er :**

#### **PRÉSENTATION**

Les services périscolaires sont ouverts à tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Grenade. Ils sont déclarés auprès de la DDCS (Direction Départementale De la Cohésion Sociale) et sont donc soumis à une réglementation quant au nombre d'animateurs et à leur qualification. Conventionnés, ils bénéficient d'aides financières de la CAF.

**Public :** enfants inscrits à l'école maternelle ou élémentaire (jusqu'à 10 ans)

#### ***INSCRIPTIONS***

❖ Modalité d'inscription

Les inscriptions peuvent se faire (en fonction des plannings du centre) :

- à la demi-journée avec repas,
- à la demi-journée sans repas,
- à la journée (avec repas).

Les inscriptions se font :

Après du Guichet Unique : **Guichet unique : 5 Rue Belfort - 31330 Grenade –**

**Tél. : 05 61 37 66 12 - Fax : 05 61 82 50 58**

Ou par fax en téléchargeant au préalable la fiche d'inscription sur le site de la Mairie. Une fois le fax envoyé au Guichet-Unique, merci de vérifier qu'il leur soit bien parvenu en téléphonant pendant la période d'inscription.

Ou par Mail : [vacances.grenade@mairie-grenade.fr](mailto:vacances.grenade@mairie-grenade.fr) => cette adresse mail fonctionne uniquement pendant la période d'inscription aux vacances.

Ou en ligne directement sur le portail citoyen.

Pour chaque période, elles débutent 5 semaines avant le début des vacances pendant 2 semaines (pour le mois d'Août, elles se font en même temps que celles de Juillet).

Une information est transmise aux parents, par le biais de l'école, par mail et sur le site internet de la ville de Grenade, pour rappeler les jours et les dates limites d'inscriptions. Aucune inscription ne sera prise en compte passé les délais impartis.

**Tout enfant non inscrit ne sera pas accueilli au Centre de Loisirs.**

Modalités de modification et d'absence :

Des modifications d'inscriptions pourront être prises en compte uniquement durant la période d'inscription sans justificatif.

Pour que l'annulation soit étudiée hors délai, **les absences doivent être signalées** au Guichet Unique le jour même de l'absence **et** justifiées par un certificat médical, **au plus tard dans les 24 heures** qui suivent.

Il faut absolument que les deux actions soient effectuées pour ne pas être facturé : téléphoner **et** porter le justificatif.

**MODALITES DE PAIEMENT :**

Suite à l'inscription de votre enfant, une pré-facturation sera établie avant le début de la période des vacances.

**En cas de non-paiement de cette facture dans les délais requis, l'enfant ne pourra pas être accueilli sur le centre de loisirs mais la facture établie reste due.**

Les factures peuvent être réglées :

- par **chèque ou en espèce** (espèces le mercredi de 9h00 à 12h00 en Mairie),
- par **carte bancaire** en allant directement sur le portail citoyen,
- par **prélèvement automatique** (document à demander au service Régie en Mairie ou à télécharger sur le site de la Mairie).

Vous pouvez acquitter les services périscolaires par chèque, CESU (pour l'AIC et l'ALSH des enfants scolarisés en maternelle et élémentaire), en espèces auprès de la Régie municipale.

Egalement par chèques vacances pour l'ALSH.

**ACCUEIL ET DEPART DES ENFANTS**

**Les horaires d'accueil :**

En journée :

Accueil des enfants : de 7h30 à 9h.

Activités : de 9h à 17h.

Départs échelonnés : de 17h à 18h30.

En demi-journée :

Avant le repas : arrivées et départs possibles entre 11h45 et 12h15.

Après le repas : arrivées et départs possibles entre 13h15 et 14h00.

Pour des raisons de sécurité les enfants doivent impérativement être accompagnés dans les locaux du centre de loisirs et confiés aux animateurs responsables.

Le soir, les parents ou la personne désignée devront récupérer leur enfant auprès des animateurs, à partir de **17 h** dans les locaux du centre « La Cabane ».

Le respect des horaires est impératif. En cas d'arrivée tardive, le parent sera averti, si cela se reproduit l'élu se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant au sein de la structure.

**Rappel** : le repas du midi et le goûter sont fournis par le centre de loisirs.

**A prévoir** :

Les enfants de maternelle doivent venir avec un sac comprenant un change complet marqué au nom de l'enfant.

Pour les sorties, merci de prévoir une bouteille d'eau marquée au nom de l'enfant.

Pour les mois d'été, prévoir tous les jours un sac avec le maillot de bain, une serviette, une casquette ou chapeau et de la crème solaire ; le tout marqué au nom de l'enfant.

Nous vous conseillons de marquer les vêtements de vos enfants afin d'éviter tout problème.

Les jouets personnels ne sont pas sous la responsabilité des animateurs.

***REGLES DE BON FONCTIONNEMENT, COMPORTEMENT***

Afin de permettre à chaque enfant de vivre au mieux les temps périscolaires, il est important que chacun ait un comportement qui respecte les principes de la vie en collectivité.

Les enfants devront s'attacher à respecter les règles de vie mises en place avec l'équipe d'animation et à respecter les autres enfants, le personnel et le matériel.

En cas de non-respect de ces règles, seule l'équipe d'animation, sous responsabilité des directeurs, est habilitée à intervenir auprès de l'enfant et de manière adaptée à la tranche d'âge.

Dans tous les cas, les parents seront avertis du comportement incorrect de leur enfant et des mesures qui pourront être mises en place.

En cas de récurrence, les parents seront convoqués par l'élu et une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant pourra être envisagée.

***SANTE***

La prise de médicaments peut être autorisée dans le cas de maladies ponctuelles. Dans ce cas, les médicaments et l'ordonnance sur laquelle figurent les prescriptions médicales et un mot explicatif des parents seront confiés à un animateur dans une enveloppe marquée au nom de l'enfant.

Les troubles de santé de longue durée, allergies ou intolérance, doivent être signalés sur la fiche sanitaire. Il vous faudra prendre contact avec le Guichet-Unique afin de mettre en place les mesures adaptées à l'état de santé de l'enfant pour assurer un accueil en toute sécurité.

Pour assurer l'accueil des enfants dont l'état de santé nécessite une coordination particulière de soin, une prise de médicaments régulière, une adaptation du régime alimentaire ou de l'accueil, l'établissement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est impératif.

Si un PAI Scolaire n'a pas été encore établi, un PAI Périscolaire est nécessaire pour accueillir l'enfant en toute sécurité. Il prend la forme d'une convention, qui formalise entre le médecin, les parents de l'enfant et les structures municipales périscolaires les conditions d'accueil. L'enfant peut alors être accueilli tout en bénéficiant de son traitement et/ou son régime alimentaire. Ce « PAI Périscolaire » est valable pour un an et réévalué chaque année et/ou lors de l'évolution de la maladie ou de changements thérapeutiques.

Il n'exclut pas la demande d'un PAI Scolaire auprès du directeur de l'école fréquentée.

### **ASSURANCES**

Tout accident donnera lieu à une attestation d'accident établie par le directeur de l'AIC (ou de l'ALSH) et conservée par le Service Enfance. Cette attestation ne sera envoyée à l'assureur que sur demande expresse des parents s'ils souhaitent engager la responsabilité de la Mairie. Cela servira de base à une déclaration d'accident.

### **TARIFS**

Si votre enfant n'a fréquenté aucune autre structure municipale durant l'année civile, vous devez impérativement remplir un dossier d'inscription, une fiche sanitaire de liaison et une demande d'évaluation de Quotient Familial auprès du Guichet Unique (ou prendre contact avec le Service Facturation -05.61.37.66.00- si vous dépendez de tout autre régime). Cela vous permettra de bénéficier des tarifs préférentiels que la municipalité a mis en place et qui dépendent des ressources de la famille (QF réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de l'année).

Le tarif d'une personne en demande d'asile correspond à la première tranche du QF.

**Si vous n'effectuez pas ces démarches, le tarif le plus élevé vous sera automatiquement appliqué.**

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 3** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 24 janvier 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

## **ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il importe de règlementer l'accès aux accueils de loisirs,

### **A R R E T E**

#### **Article 1er :**

#### **PRÉSENTATION**

Les services périscolaires sont ouverts à tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Grenade. Ils sont déclarés auprès de la DDCS (Direction Départementale De la Cohésion Sociale) et sont donc soumis à une réglementation quant au nombre d'animateurs et à leur qualification. Conventionnés, ils bénéficient d'aides financières de la CAF.

**Public** : enfants inscrits à l'école maternelle ou élémentaire (jusqu'à 10 ans).

Les enfants élémentaires âgés de 10 ans révolus seront orientés vers la structure Jeunesse.

#### **INSCRIPTIONS**

- ❖ Modalité d'inscription.

Les inscriptions peuvent se faire :

- à la demi-journée avec repas,
- à la demi-journée sans repas.

Vous pouvez inscrire votre enfant :

- soit en vous adressant directement au Guichet Unique,
- soit en allant directement sur le portail citoyen.

Les inscriptions ou modifications sont clôturées le vendredi à 17h pour le mercredi de la semaine en 15 (pour le mercredi M+2). Aucune inscription ne sera prise en compte passé ce délai.

#### **Tout enfant non inscrit ne sera pas accueilli au Centre de Loisirs**

- ❖ Modalité de modification et d'absence.

Passé le délai du vendredi soir 17h, seules les absences justifiées par un certificat médical ne seront pas facturées.

**Les absences devront être signalées** au Guichet Unique le matin même de l'absence.



De plus les **certificats médicaux** devront être ramenés au Guichet Unique **au plus tard dans les 24 heures** qui suivent l'absence de l'enfant.

Il faut absolument que les deux actions soient effectuées pour ne pas être facturé : téléphoner et porter le justificatif.

#### **MODALITES DE PAIEMENT :**

Une facture mensuelle sera établie à terme échu suivant l'inscription de votre enfant.

Les factures peuvent être réglées :

- par **chèque ou en espèce** (espèces le mercredi de 9h00 à 12h00 en Mairie auprès de la régie municipale),
- par **carte bancaire** en allant directement sur le portail famille,
- par **prélèvement automatique** (document à demander au service Régie en Mairie ou à télécharger sur le site de la Mairie).

Vous pouvez également acquitter les services périscolaires par chèques CESU (pour l'AIC et l'ALSH des enfants scolarisés en maternelle et élémentaire) ou par chèques vacances pour l'ALSH.

#### **ACCUEIL ET DEPART DES ENFANTS**

Les horaires en demi-journée :

Avant le repas : arrivées et départs possibles entre 11h45 et 12h15.

Après le repas : arrivées et départs possibles entre 13h15 et 13h45.

Après-midi sans repas : arrivées possibles entre 13h15 et 14h00 (directement à « La Cabane »).

Le soir : départs entre 16h30 et 19h00.

Les enfants inscrits au Centre de Loisirs seront pris en charge par les animateurs sur leur école respective dès la fin de la classe.

Un service de transport vers le centre de Loisirs « La Cabane » est mis en place après le déjeuner pour les enfants inscrits au centre l'après-midi.

Le soir tous les enfants devront être récupérés auprès des animateurs, par les parents ou la personne désignée, au centre de loisirs «La Cabane » à partir de **16h30**.

Le respect des horaires est impératif. En cas d'arrivée tardive, le parent sera averti, si cela se reproduit l' élu se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant au sein de la structure

**Rappel** : le goûter est fourni par le centre de loisirs.

#### **A prévoir :**

Les enfants de maternelle doivent venir avec un sac comprenant un change complet marqué au nom de l'enfant.

Pour tous les enfants :

Lors des sorties, merci de prévoir une bouteille d'eau marquée au nom de l'enfant.

Dès les beaux jours, prévoir une casquette ou chapeau.

Nous vous conseillons de marquer les vêtements de votre enfant afin d'éviter tout problème.

Les jouets personnels ne sont pas sous la responsabilité des animateurs.

### ***REGLES DE BON FONCTIONNEMENT, COMPORTEMENT***

Afin de permettre à chaque enfant de vivre au mieux les temps périscolaires, il est important que chacun ait un comportement qui respecte les principes de la vie en collectivité.

Les enfants devront s'attacher à respecter les règles de vie mises en place avec l'équipe d'animation et à respecter les autres enfants, le personnel et le matériel.

En cas de non-respect de ces règles, seule l'équipe d'animation, sous responsabilité des directeurs, est habilitée à intervenir auprès de l'enfant et de manière adaptée à la tranche d'âge.

Dans tous les cas, les parents seront avertis du comportement incorrect de leur enfant et des mesures qui pourront être mises en place.

En cas de récidive, les parents seront convoqués par l' élu et une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant pourra être envisagée.

### ***SANTE***

La prise de médicaments peut être autorisée dans le cas de maladies ponctuelles. Dans ce cas, les médicaments et l'ordonnance sur laquelle figurent les prescriptions médicales et un mot explicatif des parents seront confiés à un animateur dans une enveloppe marquée au nom de l'enfant.

Les troubles de santé de longue durée, allergies ou intolérance, doivent être signalés sur la fiche sanitaire. Il vous faudra prendre contact avec le Guichet-Unique afin de mettre en place les mesures adaptées à l'état de santé de l'enfant pour assurer un accueil en toute sécurité.

Pour assurer l'accueil des enfants dont l'état de santé nécessite une coordination particulière de soin, une prise de médicaments régulière, une adaptation du régime alimentaire ou de l'accueil, l'établissement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est impératif.

Si un PAI Scolaire n'a pas été encore établi, un PAI Périscolaire est nécessaire pour accueillir l'enfant en toute sécurité. Il prend la forme d'une convention, qui formalise entre le médecin, les parents de l'enfant et les structures municipales périscolaires les conditions d'accueil. L'enfant peut alors être accueilli tout en bénéficiant de son traitement et/ou son régime alimentaire. Ce « PAI Périscolaire » est valable pour un an et réévalué chaque année et/ou lors de l'évolution de la maladie ou de changements thérapeutiques.

Il n'exclut pas la demande d'un PAI Scolaire auprès du directeur de l'école fréquentée.

### ***ASSURANCES***

Tout accident donnera lieu à une attestation d'accident établie par le directeur de l'AIC (ou de l'ALSH) et conservée par le Service Enfance. Cette attestation ne sera envoyée à l'assureur que sur demande expresse des parents s'ils souhaitent engager la responsabilité de la Mairie. Cela servira de base à une déclaration d'accident.

### ***SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE DU MERCREDI MIDI (Cf. tarif périscolaire)***

Ces repas ne sont pas inclus avec le centre de loisirs du mercredi et il vous sera donc facturé l'AIC du midi en plus (voir tarif dans le règlement intérieur).

En ce qui concerne les modalités d'inscription, il s'agit des mêmes que pour le centre de loisirs du mercredi.

Les enfants inscrits à ce service prendront leur repas sur leurs écoles respectives à l'exception des enfants de l'école de Saint-Caprais et d'Ondes qui rejoindront l'école Bastide et de ceux de l'école Jean Dieuzaide, qui déjeuneront sur l'école JC Gouze. Tous les enfants devront être récupérés entre 13h15 et 13h45.

**Attention** : tout enfant non inscrit ne sera pas pris en charge.

### **TARIFS**

Si votre enfant n'a fréquenté aucune autre structure municipale durant l'année civile, vous devez impérativement remplir un dossier d'inscription, une fiche sanitaire de liaison et une demande d'évaluation de Quotient Familial auprès du Guichet Unique (ou prendre contact avec le Service Facturation de la mairie -05.61.37.66.00- si vous dépendez de tout autre régime). Cela vous permettra de bénéficier des tarifs préférentiels que la municipalité a mis en place et qui dépendent des ressources de la famille (QF réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de l'année).

Le tarif d'une personne en demande d'asile correspond à la première tranche du QF.

**Si vous n'effectuez pas ces démarches, le tarif le plus élevé vous sera automatiquement appliqué.**

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 3** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 24 janvier 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

**Arrêté municipal n° 08/2020 portant nomination de Mandataires.**

**Régie de recettes « Droits de place » (GFC)**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu la décision n° 01/2014 en date du 09.01.2014 décidant de la création d'une régie de recettes « Droits de place »,

Vu l'arrêté n° 07/2014 constitutif de la régie de recettes « Droits de place » en date du 15.01.2014,

Vu l'arrêté n° 164/2016 du 21.04.2016 portant nomination de mandataires pour permettre un bon fonctionnement du service des droits de place, dans le cadre des manifestations exceptionnelles organisées par **l'Association Grenade Football Club** (vide-greniers, etc...),

Vu le changement de bureau de l'Association Grenade Football Club,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'arrêté n° 164/2016 du 21.04.2016 susvisé est abrogé.

**Article 2** :

- **Mme Jessie MORENO,**
- **M. Gérard UDOT,**
- **M. Christian CAUBET,**

sont nommé(e)s **mandataires** de la régie d'avances et de recettes « Droits de place », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3** : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 4** : Le mandataire est tenu d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06.031 du 21.04.06.

Fait à Grenade, le 26.02.2020  
Visa du comptable public :  
Maire de Grenade,

Jean-Paul DELMAS,

**Le régisseur titulaire  
de la régie centrale (1),**  
Sylvie POUJADE,

**Le mandataire suppléant  
de la régie centrale (1),**  
Julie REIZ,

**Les mandataires de la régie « Droits de place » (1) :**

Mme Jessie MORENO,  
M. Gérard UDOT,  
M. Christian CAUBET,

*(1) signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »*

**AUTORISATION DE TRAVAUX ERP**  
**Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

**N°9**

Demande déposée le 01/10/2019

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 11, rue du Port Haut

Pétitionnaire : **M. TECHER Christophe**

Nature du projet : **Aménagement d'un restaurant**

N° du dossier : AT 031 232 19 AT 012

**MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE**

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la classification de cet établissement en 5<sup>ème</sup> catégorie (petit établissement), la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées **n'a pas à être saisie**,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en **date du 19/11/2019**.

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

**† accordée**

**Sous réalisation des prescriptions de la commission.**

Grenade, le 12 mars 2020

LE MAIRE,

**Jean-Paul DELMAS**

# ARRETES TEMPORAIRES

**Arrêté municipal n° 001/ 2020**  
**portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains**  
**de football de Carpente..**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries des semaines précédentes,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :


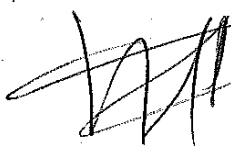
Le terrain d'honneur et le terrain dit annexe seront fermés du 3 au 05 Janvier 2020 inclus. Par conséquent aucun match ne pourra être joué pendant cette période.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le : 3 Janvier 2020

Jean-Paul DELMAS  
Maire



**Arrêté municipal n° 02/2020**  
**portant : autorisation de circuler**

**Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation**

**RUE CASTELBAJAC  
RUE DE LA BASCULE**

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,  
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,  
Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN**, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,  
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

**ARRETE**

**Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 8 janvier 2020 de 3h30 à 8h30.**

**Article 1 :** Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

**Article 2 :** La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.  
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

**Article 4 :** L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 6 :** La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le 07/01/2020.

Le Maire,  
Jean Paul DELMAS,

**N° : 3/2020**

**portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser sur le Domaine public l'organisation du chantier de travaux d'aménagement de la rue Gambetta, par la mise en place d'une base de vie, Allées Sébastopol (au niveau de l'entrée côté Avenue du 22 septembre) du 13/01/2020 au 30/04/2020, par l'entreprise FLORES TP domiciliée à BESSENS (82).

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 13/01/2020 au 30/04/2020, pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.



### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

### **Article 4 :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 7 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### **Article 8: RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 10 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 9/01/2020

Le Maire,  
**Jean Paul DELMAS.**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**

**Département : Haute-Garonne**

**Commune : Grenade sur Garonne**

**Numéro de dossier : 4/2020**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, rue Roquemaurel au niveau du chantier de réfection de chaussée pour la Communauté de Communes les Hauts Tolosans, par l'entreprise EIFFAGE, du 15/01/2020 au 07/02/2020, par l'interdiction de stationner sauf pour les engins de l'entreprise EIFFAGE.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 15/01/2020 au **07/02/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 14/01/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°5/2020.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**  
**23B rue de l'Égalité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers en raison d'un déménagement au droit du 23B rue de l'Égalité à GRENADE, à la demande de M. GLORIS, le SAMEDI 18 JANVIER 2020.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**18 janvier 2020 à partir de 14H30 (après le marché hebdomadaire)**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules du demandeur.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

**LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

#### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 16/01/2020

**Le Maire,**  
**Jean-Paul DELMAS,**

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro de dossier : 6/2020**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la mise en place d'un véhicule de chantier de type camion-toupie béton, sur quatre emplacements de stationnement matérialisés sur la chaussée au niveau du 2 rue d'Iéna à GRENADE, pour le compte de M. ROURE entre le 20/01/2020 et le 23/01/2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 20/01/2020 **au 23/01/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.



## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/01/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

**N° : 7/2020**

## **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, sur décision de Monsieur le Maire de Grenade d'autoriser une exposition de véhicules pendant la durée du marché hebdomadaire rue Gambetta

(entre la rue de l'Égalité et la rue Castelbajac) sur les places de stationnement matérialisées sur la chaussée sur le Domaine public du vendredi 17 JANVIER 2020, 22h00 au samedi 18 JANVIER 2020, 15h00.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du vendredi 17 JANVIER 2020, 22h00 au samedi 18 JANVIER 2020, 15h00 à charge pour les services municipaux de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge des services municipaux et/ou de la Police Municipale de GRENADE.**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le personnel de la Police Municipale ou des services municipaux aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/01/2020

***Le Maire,***

***Jean-Paul DELMAS,***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 08 / 2020**  
**portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains**  
**de football de Carpenté du 18 au 22 Janvier 2020**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

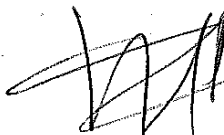

Le terrain d'honneur et le terrain dit annexe seront fermés du 18 au 22 Janvier 2020 inclus. Par conséquent aucun match ne pourra être joué pendant cette période.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le : 18 Janvier 2020

**Jean-Paul DELMAS**  
Maire

**Numéro de dossier : 9/2020**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la mise en place d'un véhicule de l'entreprise DELALLEAU (entre le 28/01/2020 et le 29/01/2020 et pour l'entreprise SOPRANE le 31/01/2020 au plus près de l'entrée du 37 rue Hoche à GRENADE à la demande de SCI MORELLO.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 28/01/2020 au 29/01/2020 et le 31/01/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/01/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 010 / 2020**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 15 janvier 2020 par Monsieur MORENO Francis agissant pour le compte de l'association foyer de st Caprais dont le siège est situé 42, rue du Rouanel 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 21 janvier 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur MORENO, représentante de l'association foyer de St Caprais, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foyer rural, représentée par Monsieur MORENO, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place du village de St Caprais, du 20 juin 2020 à 12h00 au 21 juin 2020 à 02h00 à l'occasion des fêtes de St Caprais.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 21 janvier 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



N°11/2020.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers en raison en raison d'une intervention d'un camion toupie-Béton au droit du 2 rue d'Iéna à GRENADE, à la demande de M. ROURE le Mercredi 22 JANVIER 2020 entre 7h et 12h,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**22 JANVIER 2020 entre 7h et 12h.**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, au droit du chantier, sauf pour les véhicules du demandeur.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

#### **Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

#### **Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 21/01/2020

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 12/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de rénovation du bâtiment situé 35 rue Gambetta/Angle rue Castelbajac, suite la demande de réservation de deux places de stationnements matérialisées sur la chaussée au droit du bâtiment 47 rue Castelbajac du 01/09/2020 au 02/06/2020, adressée par M. DEMAY, représentant la société AGRANDISSIMO-

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **22/01/2020 au 28/02/2020 du lundi au vendredi,** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

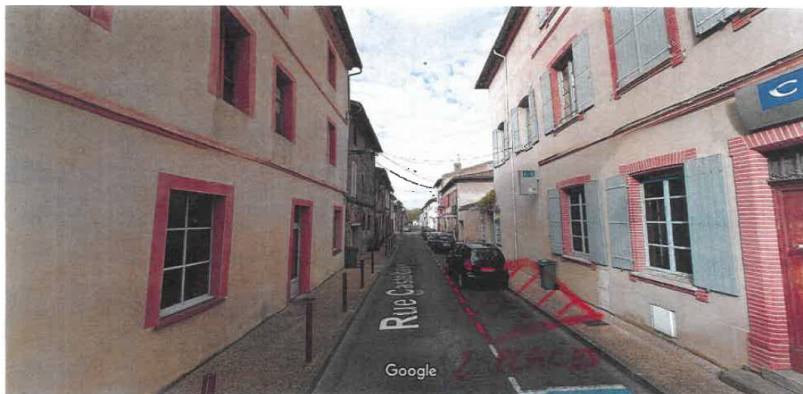
En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/01/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Photo stationnement :



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N° 13/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. TEULADE , pour la mise en place d'une benne entre le 22 JANVIER 2020 et le 31 JANVIER 2020, au droit du 47 Allées Sébastopol.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **22/01/2020 et le 31/01/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/01/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 14 2020**  
**portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains**  
**de football de Carpenté du 23 au 26.01.2020**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup> :

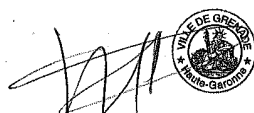
Le terrain d'honneur et le terrain dit annexe seront fermés du 23 au 26 Janvier 2020 inclus. Par conséquent aucun match ne pourra être joué pendant cette période.

### Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le : 23 Janvier 2020

**Jean-Paul DELMAS**  
Maire-Adjoint





**Arrêté municipal n° 15/2020**  
**portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains**  
**de rugby de Jean-Marie FAGES le samedi 25.01.2020**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Dans l'enceinte de Jean-Marie FAGES aucun match n'est autorisé le samedi 25 Janvier 2020.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le 23 Janvier 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 016 / 2020**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 17 janvier 2020 par Madame BERTRANDA Marie Rose agissant pour le compte de l'association du tennis club de Grenade dont le siège est situé Avenue Lazare Carnot Mairie 31330 GRENADE en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame BERTRANDA Marie Rose, responsable de l'association tennis club de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association du tennis club de Grenade, représentée par Madame BERTRANDA Marie Rose, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle ROLLAND GARROS espace Envol, du 1<sup>er</sup> février 2020 à 20h00 au 02 février 2020 à 02h00, à l'occasion du loto du tennis.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 27 janvier 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

République Française  
Département : Haute-Garonne

**N° : 17/2020**

**Portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public**

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser sur le Domaine public l'organisation du chantier de travaux réalisation d'un bâtiment à usage sanitaire, au niveau du parking Ancien Cimetière dit « Saint Bernard »/Angle Halle aux agneaux- par l'entreprise EPILOGUE RENOVATIN sise à GRENADE, du 29/01/2020 au 28/02/2020 pour l'occupation des places de parking au droit du chantier.-

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 29/01/2020 au 28/02/2020, pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

#### **CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

#### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire..**

### **Article 4 :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 7 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### **Article 8: RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 10 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/01/2020

Le Maire,  
**Jean Paul DELMAS.**

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :18/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison d'une demande de réservation d'une place de stationnement au plus près du 47 rue Castelbajac sur une place matérialisée au sol disponible pour une durée de 2h maximum entre 14H et 16H le 31 JANVIER 2020 pour le compte de Mme LAGRANGE Marina.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 31/01/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/01/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



N°19/2020

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**  
**rue Gambetta N° 85**

-----

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de branchement gaz par GRDF/BOUYGUES E&S, au droit du 85 rue Gambetta à GRENADE, dans le périmètre des travaux de rénovation de voirie actuellement réalisés par l'entreprise FLORES SOTP, pour la journée du 05 FEVRIER 2020.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**05 février 2020.**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

**La portion sera fermée à la circulation** véhicule aux véhicules de secours.

**LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 03/02/2020

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier : 20/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la mise en place d'un véhicule de déménagement de la société les déménageurs du soleil de Toulouse pour le compte de Monsieur TAUPIN, au plus près du 8 rue Victor Hugo entre le 7 février 2020 et le 8 février 2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 07/02/2020 au 08/02/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire ou des services municipaux si la demande en a été faite au moins 48h à l'avance, qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/02/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 021/ 2020  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 04 Février 2020 par Madame ANTOLINOS Arlette agissant pour le compte de l'association Patch et broderie en folie dont le siège est situé 41, rue de Wagram 31330 grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 04 Février 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame ANTOLINOS Arlette, responsable de l'association Patch et broderie en folie, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Patch et broderie en folie représentée Madame ANTOLINOS Arlette, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, du 28 Février 2020 à 08h00 au 01 mars 2020 à 20h00 à l'occasion du salon Farandole des passions créatives.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 04 février 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**N° :22/2020**

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement  
sur le territoire de la Commune de Grenade.

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de deux places de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 93 rue de la République , par M. AUMONIER, du 06/02/2020 au 07/02/2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 06/02/2020 au 07/02/2020 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.



## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/02/2020

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS**

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 023 / 2020  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 30 Janvier 2020 par Mr LISETTO Alain agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr LISETTO Alain, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : la société hippique de Grenade, représentée par Mr LISETTO Alain, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 15 Aout 2020 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 05 Février 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**N° 24/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. PETIT pour la mise en place d'une benne au plus près du 10 rue René Teisseire sur un emplacement de stationnement matérialisé au sol, entre le 05/02/2020 et le 30/04/2020 pour l'entreprise SARL EEB.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 05/02/2020 et le 30/04/2020 charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

**STATIONNEMENT :**

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

#### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/02/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade sur Garonne**

**Numéro de dossier : 25/2020**

### **ARRETE DE VOIRIE PORTANT** **PERMIS DE STATIONNEMENT** **SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Vu l'arrêté N° 2019-4265 du 06/12/2019 délivré par la Communauté de Communes les Hauts Tolosans.

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de branchement EU et AEP pour le compte du SMEA, par l'entreprise GABRIELLE FAYAT , chemin de montagne (pour client M. BERKE), du 10/02/2020 au 14/10/2020.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **10/02/2020 au 14/02//2020, en fonction de l'avancement du chantier**, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

#### **Article 3 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation pendant la durée de l'intervention** ,sauf aux véhicules de secours, bus scolaire, camion benne enlèvement ordures ménagères.

#### **Article 4 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

#### **Article 5 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

**Article 6 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 7 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 9 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 06/02/2020

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°26/2020.

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu l'arrêté N° 2020-516 délivré par la Communauté de Communes les Hauts-Tolosans en date du 06/02/2020.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers en raison de la réalisation de travaux de branchement EAP/EU, 63 rue de la République à GRENADE, par l'entreprise GABRIELLE FAYAT domiciliée à CADOURS (31) pour le compte du SMEA du Lundi 10/02/2020 au mardi 11/02/2020 (matinée).

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Lundi 10/02/2020 (journée) et le Mardi 11/02/2020 (en matinée)**

**Article 1 :**

Le **stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus au droit du chantier sauf pour les véhicules du demandeur.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

**IV) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.



**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 06/02/2020

**Le Maire,**

***Jean-Paul DELMAS,***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :27/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**  
**DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique en raison de travaux réalisés par M. PARIS ou PEIRO, demande ce jour ; la réservation de trois places de stationnement sur le domaine public au droit du N°7 rue Lafayette à GRENADE, du 1ER/08/2019 au 28/04/2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **06/02/2020 au 28/04/2020 (en fonction de l'avancement des travaux)** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

**2<sup>nd</sup> cas** : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons et autres usagers de la route de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### • **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/02/2020

***Le Maire,***

***Jean-Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :28/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, rue Roquemaurel au niveau du chantier de réfection de chaussée pour la Communauté de Communes les Hauts Tolosans, par l'entreprise EIFFAGE, du 10/02/2020 au 21/02/2020, par l'interdiction de stationner sauf pour les engins de l'entreprise EIFFAGE.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 10/02/2020 au 21/02/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

**Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/02/2020

**Le Maire,**

**Jean Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département de la Haute-Garonne  
Commune de Grenade-sur-Garonne

**N° 29/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M PETIT pour la mise en place d'une benne au plus près du 10 rue René Teisseire à GRENADE entre le 05/02/2020 et le 30/04/2020.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **06/02/2020 au 30/04/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **➤ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.



**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/02/2020

***Le Maire,***  
***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N° 30/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. ZAGO pour mise en place d'une benne de 2 Z PLATERIE, au droit du 6A rue de l'Egalité entre le 10/02/2020 et le 14/02/2020..

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **10/02/2020 et le 14/02/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

### **I) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/02/2020

***Le Maire,***  
***Jean Paul DELMAS***

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 031 / 2020**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 30 Janvier 2020 par Mr LISETTO Alain agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 06 Février 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr LISETTO Alain, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : la société hippique de Grenade, représentée par Mr LISETTO Alain, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 05 Avril 2020 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 06 Février 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 032 / 2020**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 30 Janvier 2020 par Mr LISETTO Alain agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 06 Février 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr LISETTO Alain, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : la société hippique de Grenade, représentée par Mr LISETTO Alain, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 16 Mai 2020 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 06 Février 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 033 / 2020**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 30 Janvier 2020 par Mr LISETTO Alain agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 06 Février 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr LISETTO Alain, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : la société hippique de Grenade, représentée par Mr LISETTO Alain, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 07 Juin 2020 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 06 Février 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



**Arrêté municipal n° 034 / 2020**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 30 Janvier 2020 par Mr LISETTO Alain agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 06 Février 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr LISETTO Alain, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : la société hippique de Grenade, représentée par Mr LISETTO Alain, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 25 Octobre 2020 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 06 Février 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 035 / 2020**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 30 Janvier 2020 par Mr LISETTO Alain agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 06 Février 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr LISETTO Alain, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : la société hippique de Grenade, représentée par Mr LISETTO Alain, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 06 Décembre 2020 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 06 Février 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 036 / 2020**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 30 Janvier 2020 par Mr LISETTO Alain agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 06 Février 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr LISETTO Alain, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : la société hippique de Grenade, représentée par Mr LISETTO Alain, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 13 Décembre 2020 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 06 Février 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 037 / 2020**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 30 Janvier 2020 par Mr LISETTO Alain agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 06 Février 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr LISETTO Alain, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : la société hippique de Grenade, représentée par Mr LISETTO Alain, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne le 20 Décembre 2020 de 09h00 à 20h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 06 Février 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

N°38/2020

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux pose armoire SRO+L3T sur trottoir percussion chambre Orange sur chaussée RD29 (Avenue de Guiraudis/Angle rue Emile Zola) par FIBRE 31 DEPLOIEMENT, sise à TOULOUSE, entre le 10/02/2020 et le 20/03/2020.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée par feu homologué, entre 9H et 16H.

En dehors de ces horaires et durant les week-ends, la circulation sera rendue à la normale ; à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT**

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

## PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.**

### **Article 4 : CIRCULATION**

**Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

### **Article 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.



Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8**: La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/02/2020

Pour le Maire

Par suppléance

Jean-Luc LACOME

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

PJ : plan circulation alternée.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

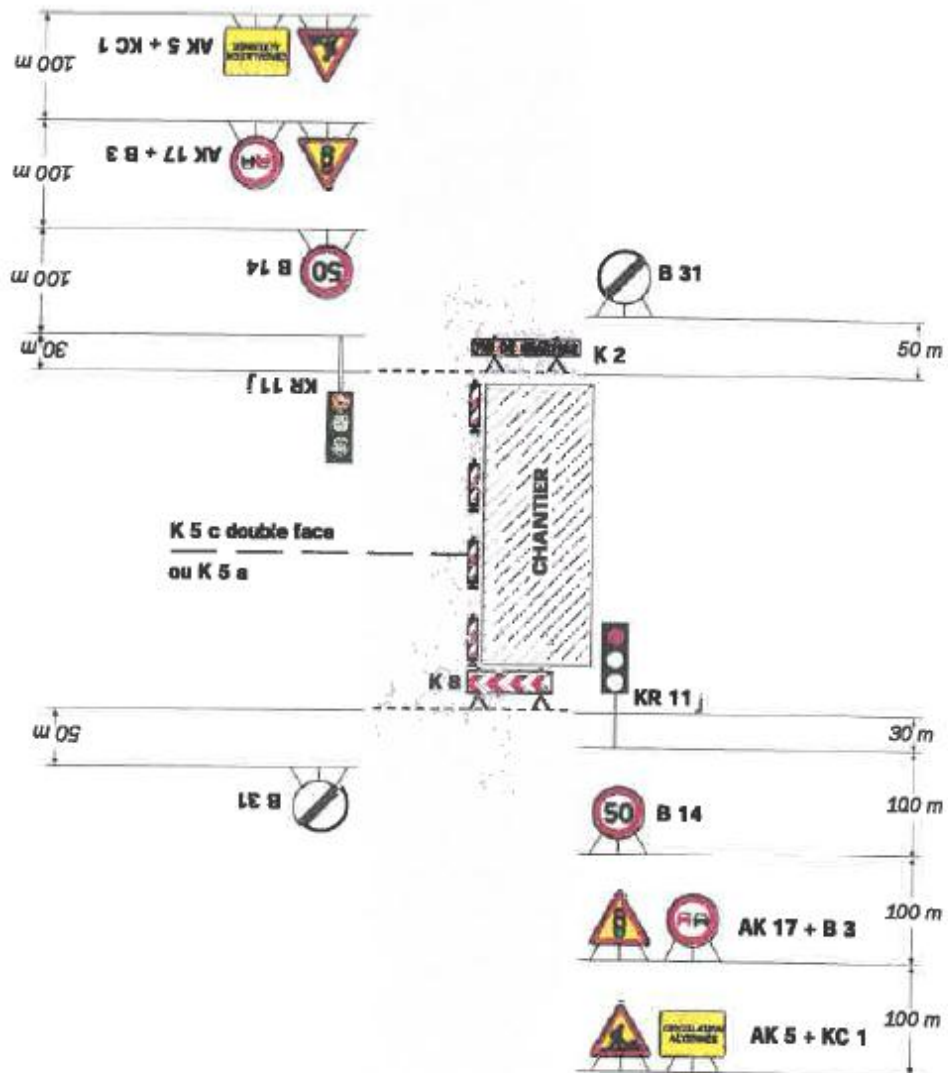
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne désignée ci-dessus

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**Arrêté municipal n° 039/ 2020**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 10 février 2020 par Monsieur ESPINASSE Gilbert agissant pour le compte de la FNACA dont le siège est situé au 1538 chemin d'en Capas 31330 LAUNAC en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur ESPINASSE Gilbert, responsable de l'association FNACA, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association FNACA, représentée par Monsieur ESPINASSE Gilbert, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Roland Garros à GRENADE, le 15 mars 2020 de 13h00 à 18h00, à l'occasion du loto de la FNACA.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 12 février 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade s/Garonne

**Arrêté municipal n°40/2020**  
**portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13/11/2019 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par M. GHISLAIN Sophie dirigeante de l'établissement CALIXE, tapissier créateur, micro artisan, 53 rue Gambetta à GRENADE sollicitant l'autorisation d'installer un chevalet publicitaire du 01/01/2020 au 31/12/2020 (le samedi matin) au niveau de l'angle 47 rue Gambetta/rue de la République).

## ARRÊTE

### **Article 1er : Autorisation**

**Mme GHISLAIN** commerçante, 53 rue Gambetta à Grenade, est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

- pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020, pour un chevalet publicitaire.

### **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

### **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

### **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation du chevalet doit correspondre à la période du marché hebdomadaire.

#### **Article 6 : Agencement.**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé.**

La partie du domaine public sur laquelle est installé chevalet doit être maintenu en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **Article 10 : Tarifs**

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 13/11/2019.

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concerné est de :

- 41.50€

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.

- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

#### **Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

#### **Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Receveur Municipal  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs Pompiers.  
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 13/02/2020

***Le Maire,  
Jean-Paul DELMAS,***

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.



République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

**Numéro de dossier : 41/2020**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places une ou deux de stationnement matérialisées sur le parking des Allées Alsace Lorraine, d'un véhicule de déménagement au plus près du 25A Allées Alsace Lorraine à GRENADE , pour M. ROQUES Gilles suite à sa demande du 10/02/2020 à compter du 14 Février 2020 jusqu'au 15 Février 2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 14/02/2020 au 15/02/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de déménagement r devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (véhicule de déménagement ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 14/02/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté n° 42 / 2020**  
**portant fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage**  
**Année 2020**  
**« Fort St Bernard » à Grenade / Année 2017**

Le Maire de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la compétence "*aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage*" est au 1er janvier 2017, une compétence obligatoire de la Communauté de Communes Save Garonne et Coteaux de Cadours,

Considérant que le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'aires d'accueil des gens du voyage appartient au Maire,

Considérant qu'il convient de fermer annuellement l'aire d'accueil des gens du voyage « Fort St Bernard », pour l'entretien général et les réparations,

ARRETE

Article 1 :

**L'aire d'accueil des gens du voyage « Fort St Bernard » à Grenade, sera fermée :  
du lundi 3 août 2020 (12h) au lundi 24 août 2020 (9h).**

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, au responsable de la Police Municipale, à la Communauté de Communes Save Garonne et Coteaux de Cadours et affichée sur site.

Fait à Grenade le 14 février 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**Arrêté municipal n° 043 / 2020**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 17 février 2020 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 55 rue Castelbajc 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin à GRENADE (halle), le 08 mars 2020 de 07h00 à 19h00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 18 février 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade S/Gne**

**N°44/2020.**

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**rues : Victor Hugo, Lafayette, Castelbajac, République**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers en raison d'inspections télévisées et fraisage, préparation préalable aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement entre le 24 et le 28 février 2020 à la demande du SMEA, par l'entreprise DPSM, domicilié à MONTRABE (31).

## **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur comme suit :*

*Rue Victor Hugo : lundi 24 FEVRIER 2020, la matinée*

*Rue Lafayette : lundi 24 FEVRIER 2020, l'après-midi*

*Rue Castelbajac : mardi 25 FEVRIER 2020 et mercredi 26 FEVRIER 2020*

*Rue de la République : jeudi 27 FEVRIER 2020 et Vendredi 28 FEVRIER 2020*

### **Article 1 :**

La voie **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours.

### **Article 2 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

### **Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 5 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 7:**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 18/02/2020

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 045/ 2020  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 18 Février 2020 par Madame RIGOLET Sylvie agissant pour le compte de l'association foyer rural dont le siège est situé 26A rue Victor Hugo 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 18 Février 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame RIGOULET Sylvie, représentante de l'association foyer rural, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foyer rural, représentée par Madame RIGOULET Sylvie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au foyer rural de GRENADE, du 22 février 2020 à 20h00 à 23h00 à l'occasion d'une soirée concert.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 18 Février 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade



**Arrêté municipal n°046 / 2020**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 18 Février 2020 par Madame RIGOULET Sylvie agissant pour le compte de l'association foyer rural dont le siège est situé 26A rue Victor Hugo 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 18 Février 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame RIGOULET Sylvie, représentante de l'association foyer rural, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foyer rural, représentée par Madame RIGOULET Sylvie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au foyer rural de GRENADE, du 29 février 2020 à 19h00 à 00h00 à l'occasion d'une soirée café-concert.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 18 Février 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

République Française  
Département : Haute-Garonne

**N°47/2020**

<p><b>Arrêté municipal</b></p> <p><b>portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public</b></p>
---

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/04/2019 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par **M. LATTRON Marie**, gérante de l'Eurl « LA BUVETTE » épicerie fine, restauration sur place, vente à emporter, cave à vins, spiritueux, 35 rue Gambetta à GRENADE,

- l'autorisation d'installer une terrasse restauration de 1m<sup>2</sup> (1 table et deux chaises) au droit de son établissement du 01/01/2020 au 31/12/2020,.
- un chevalet publicitaire au droit de l'établissement du 01/10/2020 au 31/12/2020
- L'autorisation d'installer une terrasse restauration de 20m<sup>2</sup> (10 tables et 20 chaises) correspondant à deux places de stationnement matérialisées au sol au niveau du N° 28 et N°30 rue Gambetta, (le samedi en matinée, avec réservation de l'emplacement la veille) du 01/01/2020 au 31/12/2020.

## ARRÊTE

### **Article 1: Autorisation**

**M. LATTRON Marie gérante de l'établissement « la Buvette »** est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

pour la période du 01/01/2020 et du 31/12/2020 (Sauf jour de la foire annuelle d'octobre) en matinée aux heures d'ouvertures du marché hebdomadaire pour l'occupation d'une surface **de 20 m<sup>2</sup>**, correspondant à l'installation de dix tables et vingt chaises, (réservation de l'emplacement, par le demandeur ; la veille sur deux places de stationnement matérialisées au sol, entre le N°28/30 rue Gambetta,) , pour mise en place d'une terrasse restauration , **et 1m<sup>2</sup>** (une table et deux chaises) d'une terrasse restauration, au droit du local commercial « la buvette » pendant les heures d' ouvertures de l'établissement

Un chevalet publicitaire du 01/01/2020 au 31/12/2020

### **Article 3 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

#### **Article 4: Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Horaires d'exploitation**

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce, ou selon le cas des horaires du marché hebdomadaire.

#### **Article 7 : Agencement de la terrasse.**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### **Article 8 : Nettoyage de l'emplacement réservé à la terrasse.**

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### **Article 9 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 10 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **Article 11 : Tarifs**

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 09/04/2019.

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concernée est de :

**Terrasse restauration : 21m<sup>2</sup>x 10.60€= 212€uros**

**Chevalet publicitaire : 41.50€ (Annuel)**

**soit un montant de : 253.50€.**

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

### **Article 12 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

### **Article 13 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;

- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

#### **Article 14 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

#### **Article 15 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en mairie.

#### **Article 16 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Receveur Municipal  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs -Pompiers.  
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, 18/02/2020

*Le Maire,*  
**Jean-Paul DELMAS,**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

**N° : 48/2020**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser une animation patchwork et broderie, à la salle des fêtes de Grenade de l'association PATCH ET BRODERIE EN FOLIE, représentée par la secrétaire Yolande, PUJOS, pour la réservation trois à cinq places de parking matérialisées sur la chaussée pour les campings cars des participants du mercredi 25 Février 2020 fin d'après- midi, au lundi 02 MARS 2020 en matinée.-

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 25/02/2020 au 02/03/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêt de circulation.

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel**

**nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.



## **Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/02/2020

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS,**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade s/Garonne

<p style="text-align: center;"><b>Arrêté municipal n°49/2020</b> <b>portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de</b> <b>Grenade</b></p>
---

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par M.DELPECH, président de l'association COMITE D'ANIMATION A GRENADE pour l'organisation d'un vide-greniers, sous la Halle de Grenade le 08 mars 2020.

## **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **08 mars 2020 de 6h00 à 20h00**, à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.

Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

### **Plan vigipirate :**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots/blocs amovibles situés dans le périmètre de la Halle .**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

#### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/02/2020

Le Maire,  
**Jean Paul DELMAS,**

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

Numéro de dossier : 50/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

u le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement pour un véhicule de déménagement de la SARL LEVERT – Les déménageurs Bretons- 31 SEILH, au droit du 9 rue Wagram à GRENADE les 25 et 26 février 2020 à compter du 8h00.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 25/02/2020 et 26/02/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/02/2020

**Le Maire,**

**Jean Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade sur Garonne**

Numéro de dossier : 51/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, rue Roquemaurel au niveau du chantier de réfection de chaussée pour la Communauté de Communes les Hauts Tolosans, par l'entreprise EIFFAGE, 21/02/2020 au 28/02/2020, par l'interdiction de stationner sauf pour les engins de l'entreprise EIFFAGE.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 21/02/2020 **au 28/02/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 21/02/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



Numéro de dossier : 52/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement pour un véhicule de déménagement à la demande de Mme VIDAL , au droit du 63 rue Pérignon à GRENADE le 29 FEVRIER 2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 29 février 2020, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

**CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/02/2020

**Le Maire,**

**Jean Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade sur Garonne**

Numéro de dossier : 53/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement pour un véhicule de déménagement à la demande de Mme DUBUS , au droit du 9 rue Wagram à GRENADE les 3 et 4 mars 2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande les 3 et 4 mars 2020, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

#### STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

#### CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **V) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/02/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade sur Garonne**

**Numéro de dossier :54/2020**

### **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT** **SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement en raison de la réalisation de marquage au sol par l'entreprise SIGNAL PLUS SA DISTRIBUTION pour le compte de la communauté de Communes les Hauts Tolosans- Allées Sébastopol côté impair entre la rue de Belfort et l'avenue du 22 septembre à GRENADE, du 27 au 28 février 2020.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 27/02/2020 au 28/02/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **• LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/02/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 055 /2020**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 20 février 2020 par Louis PUJOS agissant pour le compte de l'association GRENADE ROLLER SKATING dont le siège est situé au 30 rue Hoche en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 25 février 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de M Louis PUJOS responsable de l'association GRENADE ROLLER SKATING à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association GRENADE ROLLER SKATING représentée par M Louis PUJOS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au circuit de roller, du 4 Avril 2020 au 5 Avril 2020 de 7h00 à 22h00, à l'occasion de la Coupe de France de Roller.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.



- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 25 Février 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 56/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande du 26/02/2020 : pour la réservation de places de stationnement 25a des Allées Alsace Lorraine, d'un véhicule de déménagement par les déménageurs du soleil de Toulouse, le 11 mars 2020 ,

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **sur le PARKING des Allées Alsace Lorraine à GRENADE** , du 10 mars 2020 au 11 mars 2020, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet à savoir : **PARKING DES ALLEES ALSACE LORRAINE AU PLUS PRES DU N° 25.**

### **(interdiction de stationner sur la RD17 Allées Alsace Lorraine).-**

L'installation (véhicule de déménagement ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **• LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

## **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

## **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/02/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Numéro de dossier :57/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**

**PERMIS DE STATIONNEMENT**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour l'utilisation d'une nacelle par la réservation de places de stationnement au droit du 5/5B rue de l'Egalité par ENEDIS DRMP5 le 05 MARS 2020.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 05 mars 2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/03/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**

**Département : Haute-Garonne**

**Ville de : Grenade sur Garonne.**

**Numéro de dossier : 58/2020**

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

### **SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

### **DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de rénovation du bâtiment situé 35 rue Gambetta/Angle rue Castelbajac, suite la demande de réservation de deux places de stationnements matérialisées sur la chaussée au droit du bâtiment 47 rue Castelbajac du 01/03/2020 au 01/05/2020 adressée par M. DEMAY, représentant la société AGRANDISSIMO-

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **03/03/2020 au 01/05/2020 du lundi au vendredi,** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

##### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

##### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

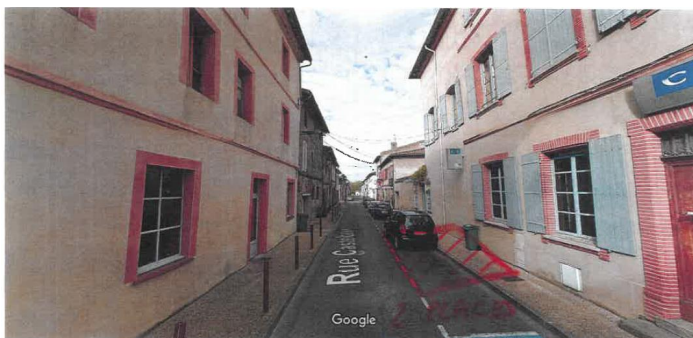
En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/03/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

Photo stationnement :



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**Arrêté municipal n° 059 / 2020**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 02 mars 2020 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 55 rue Castelbajac 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin à GRENADE (halle), le 05 avril 2020 de 07h00 à 18h00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 03 mars 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

Numéro de dossier : 60/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, rue Roquemaurel au niveau du chantier de réfection de chaussée pour la Communauté de Communes les Hauts Tolosans, par l'entreprise EIFFAGE, 02/03/2020 au 13/03/2020, par l'interdiction de stationner sauf pour les engins de l'entreprise EIFFAGE.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 02/03/2020 au 13/03/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (benne, engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/03/2020

**Le Maire,**

**Jean Paul DELMAS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

**N° 61/2020**

<p align="center"><b>ARRÊTÉ D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC</b></p>
--

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/04/2019 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne et mise à jour décision du Maire du 13/11/2019.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la mise en place par **M. DEALEGRIA Daniel boucherie l'Entre de Cote**, 44 rue de la République à GRENADE pour un étalage de rôtisserie du 01/01/2020 au 31/12/2020 et un CHEVALET publicitaire.

- ❖ Etalage pour rôtisserie, 1m<sup>2</sup>.
- ❖ Un chevalet publicitaire.

## ARRÊTE

### **Article 1er : Autorisation**

**M. DEALEGRIA Daniel , commerçant 44 rue de la République** à Grenade, est autorisé à l'utilisation superficielle du domaine public :  
Un étalage de 1m<sup>2</sup>.

Un chevalet publicitaire.

### **Article 2 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

### **Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

### **Article 4 : Responsabilité**

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la

charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Horaires d'exploitation**

L'installation de l'étalage doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce.

#### **Article 6 : Agencement du chevalet.**

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

#### **Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à l'étalage**

La partie du domaine public sur laquelle est installé l'étalage doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

#### **Article 8 : Maintien en état du domaine public**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

### **Article 10 : Tarifs**

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 09/04/2019, et mise à jour décision du Maire en date du 13/11/2019.

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concerné est de :

**VI) 6.25€ X 1m<sup>2</sup> = 6.25€ (étalage)**

**VII) 41.50€ (chevalet publicitaire)**

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

### **Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

### **Article 12 : Sanctions civiles**

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

### **Article 13 : Sanctions pénales**

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1<sup>ère</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4<sup>e</sup> classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4<sup>e</sup> classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5<sup>e</sup> classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

**Article 14 : Publication, affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché règlementairement aux lieux et places habituels en mairie.

**Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Receveur Municipal  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompier.  
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 05/03/2020  
*Le Maire,*  
*Jean-Paul DELMAS,*

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

République Française  
Département : Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier :62/2020

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;



Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la réservation de places de stationnement en raison de la réalisation de marquage au sol par l'entreprise SIGNAL PLUS SA DISTRIBUTION pour le compte de la communauté de Communes les Hauts Tolosans- Allées Sébastopol (voir plan ci-dessous) le 9 MARS 2020.

#### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 09/03/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

#### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

##### **PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

##### **STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

L'installation (engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

##### **CIRCULATION :**

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### **• LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/03/2020

***Le Maire, Jean Paul DELMAS***



#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Numéro de dossier : 63/2020**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT**  
**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; pour la mise en place d'un véhicule de chantier au droit du 47b rue Gambetta pour la réalisation de travaux branchement AEP et réparation EU, entre le 16/03/2020 et le 23/03/2020 par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le SMEA.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 16/03/2020 AU 23/03/2020 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**PASSAGE DES PIETONS :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

**STATIONNEMENT :**

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Suivant conditions définies entre la Commune, l'entreprise GABRIELLE FAYAT et FLORES TP dans le cadre de travaux de réaménagement de la rue Gambetta.-

L'installation (benne, engin chantier ....) est interdite sur la zone de stationnement d'arrêt minute dans la Bastide.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

#### ❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

#### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/03/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département de la Haute-Garonne  
Commune de Grenade-sur-Garonne

**N° 64/2020**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. LOURDEAUX , pour la mise en place d'une benne entre le 13/03/2020 et le 16/03/2020 au droit du 32 rue Wagram.

### **Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **13/03/2020 au 16/03/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

### **Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

#### **➤ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

#### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/03/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

#### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française  
Département de la Haute-Garonne  
Commune de Grenade-sur-Garonne

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. ROBERT , pour la mise en place d'une benne entre le 16/03/2020 ET KE 21/06/2020 au droit du 6 rue Castelbajac.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le **16/03/2020 au 21/06/2020** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

PASSAGE DES PIETONS :

1<sup>er</sup> cas : L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2<sup>nd</sup> cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.



## **II) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

**La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :**

**Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.**

### **Article 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/03/2020

***Le Maire,***

***Jean Paul DELMAS***

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française**

**Département :Haute-Garonne**

**Commune : Grenade sur Garonne**

**N°66/2020**

## **Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, remplacement d'un transformateur par ENEDIS-DRMPS (Haute Garonne), représenté par M. ARNAUD Frédéric, 7 avenue du 22 septembre à GRENADE, le 22 AVRIL 2020 par la mise en place d'un camion grue avec empiètement de la chaussée et du trottoir.

## ARRETE

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*  
**22 avril 2020 ( entre 8h30 et 16H00 (1H30 environ)**

### **Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par ENEDIS DRMPS., la circulation des véhicules *Avenue du 22 septembre* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 .

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.**

### **Article 3 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

### **Article 4 :**

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

- Fait à Grenade sur Garonne, le 05/03/2020  
**Le Maire,**  
**Jean Paul DELMAS**

### **Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

N°67/2020

**Arrêté municipal**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

Coupe de France Roller Skating  
-----

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation, « coupe de France de Roller » organisé par M. Pujos, Président du Club de Roller de Grenade, entre le 04/04/2020 et le 05/04/2020.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*

**Du 03/04/2020 au 05/04/2020 et pour la durée de la manifestation**

**Article 1 :**

- Le stationnement sera interdit : sur le parking du Quai de Garonne sur la zone réservée aux forains avec l'espace de la zone de vie pour accueillir entre 60 et 80 camping-cars (du 3 AVRIL 2020, 15h00 au 4 AVRIL 2020 à 18h00).
- Le stationnement sera interdit : sur le parking de l'anneau de la Hille « roller » du 03 AVRIL 2020, 17h au 05 AVRIL 2020, 18h00.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 2 :** CIRCULATION FERMEE : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'organisation, des services de secours.

**Le samedi 04 AVRIL 2020 à partir de 7h00 jusqu'au dimanche 05 AVRIL 2020 18h**

La route de la Hille entre la RD17, route d'Ondes et la rue de la Jouclane, sera fermée à la circulation, avec des blocs béton « en décalé », puis hermétiquement fermée avec des véhicules de l'organisation, pour faciliter l'accès des secours.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par le bénéficiaire aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », panneau de type KC1 « route barrée », KD 22 « déviation ».....

Il mettra en place entretiendra et enlèvera à la fin de ma manifestation la signalisation temporaire.

La personne demanderesse devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5 :**

La circulation sera ouverte à nouveau à la fin de la manifestation ; le 5 MAI 2019 à partir de 17h00.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 7 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau..) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 9 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

- **Fait à Grenade, le 05/03/2020**  
**LE MAIRE,**  
**Jean Paul DELMAS,**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**N° 68/2020**

**Arrêté municipal  
portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la  
commune de Grenade.**

Le Maire de Grenade,

« LA HILLE »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande déposée par **M. PUJOS, Président de l'association ROLLER SKATING de GRENADE**, d'autorisation d'occuper Le circuit de la Hille, le parking et espace vert attenant, **(situé devant la déviation de la Hille), les 4 et 5 avril 2020 pour l'organisation d'une manifestation et animation à l'occasion de la coupe de France de Roller, du 4 au 5 avril 2020.**

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 03/04/2020 8h00 au 04/04/2020, 22h00 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêt de circulation.

## PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).**

### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

### **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

### **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai

au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/03/2020

*Le Maire,*  
**Jean Paul DELMAS,**

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**Arrêté municipal n°69/2020  
portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de  
Grenade**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par Monsieur MONTIEL ou Madame BOISSERIE, domiciliés 1 impasse du parc à GRENADE, d'occupation d'une partie de la Halle de GRENADE, pour recevoir une centaine de personnes d'installer une vingtaine de bancs, un pupitre, une sono portable, une allées, pour une cérémonie laïque de mariage le 04 JUILLET 2020 entre 17h et 18h30.

**Article 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **04/juillet 2020 entre 16h et 18h45** à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

**Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :**

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas

où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de l'animation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

#### PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

### **Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION**

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

**Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire..**

**La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel .**

#### **Plan vigipirate :**

**En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots/blocs amovibles situés dans le périmètre de la Halle .**

#### **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.**

### **Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## **Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

## **Article 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

## **Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/03/2020

Le Maire,

***Jean Paul DELMAS,***

### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

**Arrêté municipal n° 070 / 2020**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 04 Mars 2020 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé a 55 rue Castelbajac 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 06 Mars 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin à GRENADE (halle), du 15 au 17 Mai 2020 de 07h00 à 02h00, à l'occasion de la fête de Grenade.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 06 Mars 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**République Française**  
**Département : Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade S/Gne**

**N°71/2020.**

**Arrêté municipal**  
**portant réglementation temporaire**  
**de la circulation et du stationnement**

**RUE ROQUEMAUREL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers en raison de travaux de réfection totale de chaussée rue Roquemaurel à GRENADE, à la demande de M. DONZEAU pour l'entreprise EIFFAGE et la Communauté de Communes les Hauts Tolosans, du 02.03.2020 au 13/03/2020.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**Du 02/03/2020 au 13/03/2020**

**Article 1 :**

**Le stationnement sera interdit** sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules du demandeur.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

**Article 3 :**

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 06/03/2020

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS,**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 072 / 2020  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 06 mars 2020 par Madame RIGOULET Sylvie agissant pour le compte de l'association foyer rural dont le siège est situé 26A rue Victor Hugo 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 06 mars 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame RIGOULET Sylvie, représentante de l'association foyer rural, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association foyer rural, représentée par Madame RIGOULET Sylvie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au foyer rural de GRENADE, le 14 mars 2020 de 19h00 à 00h00 à l'occasion d'une soirée musique.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 06 mars 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 073 / 2020  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 4 Mars 2020 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 55 Rue Castelbajac 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 04 Mars 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean MOULIN (halle) à GRENADE, du 14 Juillet 2020 au 15 Juillet 2020 à 02h00, à l'occasion des fêtes du 14 juillet 2020.



Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 09 Mars 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 074 / 2020  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 4 Mars 2020 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 55 Rue Castelbajac 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 09 Mars 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean MOULIN (halle) à GRENADE, du 15 aout 2020 à 09h00 au 16 aout 2020 à 02h00, à l'occasion des fêtes du 15 aout 2020.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 09 Mars 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 075 / 2020  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 4 Mars 2020 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 55 Rue Castelbajac 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 09 Mars 2020.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire aux quais de Garonne à GRENADE, le 24 juin 2020 de 14h00 à 23h30, à l'occasion du feu de la Saint Jean 2020.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 09 Mars 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 076 / 2020**  
**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 05 mars 2020 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 55 rue Castelbajc 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin à GRENADE (halle), le 06 septembre 2020 de 07h00 à 19h00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 09 mars 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**République Française**  
**Département Haute-Garonne**  
**Commune : Grenade sur Garonne**

**Arrêté municipal n° 077/ 2020**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 10 mars 2020 par **Mr LE BELLER Maurice** agissant pour le compte de l'association **ON Y DANSE** dont le siège est situé 26 chemin Rigoulet à GRENADE en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de **Mr LE BELLER Maurice**, responsable de l'association **ON Y DANSE**, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association **ON Y DANSE** représentée par **Mr LE BELLER Maurice** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes, du 21 Mars 2020 à 20h30 au 22 Mars 2020 à 02h00 à l'occasion de la soirée dansante.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 10 mars 2020

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

**N°78**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

**Rue des JARDINS (portion entre rue Chaupy et rue Paul Bert)**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement rue des jardins (entre la rue Chaupy et la rue Paul Bert) pour la sécurité des usagers en raison du plan Vigipirate, pour le bon déroulement de l'organisation des bureaux dans le cadre du scrutin des élections municipales du 15 MARS 2020.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**15/03/2020**

**de 7h00 à 20h00**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation et interdite de stationnement** sauf aux véhicules de secours , de la Police Municipale, et Gendarmerie Nationale.

**Article 3 :**

La circulation sera ouverte à 20h00.

**Article 4 :**

Le personnel communal de Grenade sur Garonne sous l'autorité du Maire, mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.



**Article 5 :**

Le Maire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du scrutin qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 12/03/2020

**LE MAIRE,**

**Jean Paul DELMAS**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**République Française  
Département Haute-Garonne  
Commune : Grenade sur Garonne**

**N°79**

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

**Rue des JARDINS (portion entre rue Chaupy et rue Paul Bert)**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement rue des jardins (entre la rue Chaupy et la rue Paul Bert) pour la sécurité des usagers en raison du plan Vigipirate, pour le bon déroulement de l'organisation des bureaux dans le cadre du scrutin des élections municipales du 15 MARS 2020.

## **ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**15/03/2020  
de 7h00 à 20h00**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation et interdite de stationnement** sauf aux véhicules de secours, de la Police Municipale, et Gendarmerie Nationale.

**Article 3 :**

La circulation sera ouverte à 20h00.

**Article 4 :**

Le personnel communal de Grenade sur Garonne sous l'autorité du Maire, mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5 :**

Le Maire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du scrutin qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 12/03/2020

**LE MAIRE,**  
**Jean Paul DELMAS**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n° 080/ 2020  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 10 Mars 2020 par Eleonore Louis-Gauchet agissant pour le compte de l'association ROTARY CLUB GRENADE, situé au 54 Rue de Castelbajac 31330 Grenade sur Garonne, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame Eleonore Louis-Gauchet responsable de l'association ROTARY CLUB GRENADE à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'association ROTARY CLUB GRENADE représentée par M Eleonore Louis-Gauchet est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, le 22 Novembre 2020 de 9h à 22h, à l'occasion d'un loto.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 12 Mars 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté municipal n° 081 / 2020  
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons  
temporaire de 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 02 mars 2020 par Monsieur BERGOUGNOU Daniel agissant pour le compte du GRENADE SPORT dont le siège est situé à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale du 13 mars 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur BERGOUGNOU Daniel, de l'association GRENADE SPORT, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'association GRENADE SPORT, représentée par Monsieur BERGOUGNOU Daniel, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au n° 53 rue ROQUEMAUREL 31330 Grenade, les :

**26 juin 2020 à 18h00 au 27 juin 2020 02h00.**

**27 juin 2020 à 14h00 au 28 juin 2020 02h00.**

**28 juin 2020 de 09h30 à 16h00, à l'occasion du Centenaire du Grenade Sports.**

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 13 mars 2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade

**Arrêté portant fermeture des lieux accueillant du public  
suite à l'épidémie de CORONAVIRUS - COVID 19**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant les risques de propagation liés au Coronavirus Covid 19, pour la population,

Considérant qu'il faut, par tous les moyens, protéger la population et empêcher la propagation du virus,

Considérant l'intérêt général,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

**A compter du lundi 16 mars 2020**, sur le territoire de la Commune de Grenade, et jusqu'à nouvel ordre :

Toutes les manifestations et activités sportives (en intérieur ou en extérieur) sont annulées.

Toutes les réunions et activités associatives (en intérieur ou en extérieur) sont annulées.

Toutes les locations et mises à disposition de salles communales sont annulés.

Les écoles et centres de loisirs sont fermés.

Les accueils collectifs communaux sont fermés.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à M. le Commandant de la Gendarmerie de Grenade, à Mme la Directrice Générale des Services, au Responsable de la Police Municipale.

Fait à Grenade, le 13.03.2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

**Annule et remplace l'arrêté n°79/2020**

**Rue des JARDINS (portion entre rue Chaupy et rue Paul Bert)**

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement rue des jardins (entre la rue Chaupy et la rue Paul Bert) pour la sécurité des usagers en raison du plan Vigipirate, pour le bon déroulement de l'organisation des bureaux dans le cadre du scrutin des élections municipales du 15 MARS 2020.

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :*

**15/03/2020  
De 7h00 à 20h00**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 2 :**

La portion de voie **sera fermée à la circulation et interdite de stationnement** sauf aux véhicules de secours , de la Police Municipale, et Gendarmerie Nationale.

**Article 3 :**

La circulation sera ouverte à 20h00.

**Article 4 :**

Le personnel communal de Grenade sur Garonne sous l'autorité du Maire, mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5 :**

Le Maire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du scrutin qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 13/03/2020

**LE MAIRE,**

***Jean Paul DELMAS***

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.



**Arrêté relatif à l'évacuation des déchets du marché de plein vent  
durant la pandémie de Coronavirus**

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement intérieur du marché en date du 21.10.2014,

Considérant la pandémie de Coronavirus et la mise en place du confinement de la population,

Considérant que durant cette période seul un effectif restreint des services municipaux est autorisé à intervenir,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène, la salubrité et la sécurité sur le domaine public et notamment concernant le marché,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

A compter du 21 mars 2020 et durant la durée de la pandémie de Coronavirus, **les commerçants non sédentaires admis sur le marché de plein vent du samedi auront l'obligation de nettoyer leur emplacement et d'évacuer leurs déchets vers les structures existantes au lieu de domiciliation de leur commerce.**

**Article 2** :

Les commerçants non sédentaires qui ne respecteraient pas ces dispositions se verront interdit d'accès au marché dès le samedi suivant.

**Article 3** :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à M. le Commandant de la Gendarmerie de Grenade, à Mme la Directrice Générale des Services, au Responsable de la Police Municipale et notifiée aux commerçants non sédentaires du marché.

Fait à Grenade, le 17.03.2020  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,